



<http://www.numelyo.bm-lyon.fr>

L'âge de la première Communion et le décret "Quam singulari" et étude historique et théologique

Auteur :Coubé, Stéphen, 1857-1938

Date :192?

Cote : SJ S 194/225

Permalien : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00GOO0100137001104976837

L'AGE

DE LA

Première Communion

et le Décret *Quam singulari*

ÉTUDE HISTORIQUE ET THÉOLOGIQUE

Par l'Abbé S. COUBÉ

Cette étude est tirée de *l'Idéal*

REVUE MENSUELLE DIRIGÉE PAR M. L'ABBÉ COUBÉ

Bureau Libertas, 29, rue Chevert, Paris

France : 4 fr. — Étranger : 5 fr.

Prix de cette brochure : 0 fr. 50

LIBRAIRIE DE P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, PARIS - VI^e

S
194
225

Lettre de Mgr Péchenard

SUR L'AGE DE LA PREMIÈRE COMMUNION

Nos Très Chers Frères,

Suivant le devoir de Notre charge pastorale, Nous portons aujourd'hui à votre connaissance un décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements daté du 8 août dernier, commençant par ces mots : *Quam singulari Christus amore*, revêtu de l'approbation de Notre Saint-Père le Pape, et modifiant l'âge communément adopté parmi nous pour l'admission des enfants à la première communion.

L'apparition de ce décret, Nos Très Chers Frères, a tout d'abord causé une vive émotion parmi le clergé et les fidèles, émotion qui se calmera, Nous l'espérons, dès que l'on comprendra mieux les raisons qui ont inspiré cette grave mesure.

Les motifs de cette émotion peuvent se ramener à trois : Tout d'abord ce décret trouble nos habitudes plusieurs fois séculaires pour l'âge de l'admission des enfants à la sainte communion ; ensuite il paraît supprimer la cérémonie de la première communion publique et solennelle, qui est entrée si avant dans les mœurs de notre nation ; enfin, en enlevant aux curés un moyen puissant d'assurer l'assiduité des enfants au catéchisme, il donne lieu de craindre, comme conséquence, que l'instruction religieuse, déjà si faible, ne devienne de plus en plus insuffisante dans les masses populaires.

Or, tandis que l'apparition de ce décret alarmait un grand nombre de chrétiens sincères, qui craignaient que, de ce fait, la religion ne fût compromise, elle réjouissait au contraire les impies qui se flattaient, n'ayant aucune intelligence des choses spirituelles, que la fréquentation des catéchismes et la pratique des sacrements seraient délaissées d'autant plus vite par les enfants, et que la religion en recevrait un coup mortel.

Hâtons-nous de rassurer les premiers et de détromper les seconds. La religion ne perdra rien de la mise en pratique de ce décret, et selon toute apparence, elle y gagnera beaucoup et rapidement.

Pourquoi ? Tout simplement parce que ce décret remet les choses dans la vérité et dans l'ordre, et qu'il est impossible que la vérité et l'ordre tournent au détriment de la religion et des âmes.

(Voir la suite, page 3 de la couverture.)

S. 194/225

L'AGE
DE LA
PREMIÈRE COMMUNION

ET LE
Décret *Quam singulari*

ÉTUDE HISTORIQUE ET THÉOLOGIQUE

BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A propos du décret pontifical sur l'âge de la première communion et à la suite de l'article que nous lui avons consacré, le mois dernier, sous ce titre : *Une heureuse révolution*, nous avons reçu un bon nombre de lettres, les unes signées, les autres anonymes, les unes manifestant une approbation et une joie très vives, les autres exprimant des inquiétudes, la plupart nous priant de répondre à certaines objections.

Il ne nous appartient pas de devancer les solutions opportunes et les directions pratiques que NN. SS. les Évêques ont seuls le droit de formuler pour assurer au décret sa plus heureuse application. Mais il est des commentaires qui ne dépassent point la compétence d'un théologien, voire même du prêtre le plus modeste, et l'on est assuré de ne point se tromper et de n'encourir aucun blâme qui compte, quand on marche derrière le Pape, comme c'est notre désir et notre habitude.

Nous voudrions donc dissiper quelques malentendus dans l'esprit de nos chers lecteurs en leur montrant la sagesse et la divine opportunité de la décision que l'Esprit-Saint vient d'inspirer à notre Père et à notre Chef.

CHAPITRE PREMIER

L'esprit et la portée du Décret

§ 1. — L'extermination du jansénisme.

Pie X a entrepris une œuvre eucharistique magnifique et qui dépasse de beaucoup, semble-t-il, celle de ses plus pieux prédécesseurs. Sa grande idée de tout restaurer dans le Christ devait l'amener logiquement à rétablir la dévotion au divin Sacrement de l'autel dans sa pureté et sa ferveur primitives, en éliminant les abus qui s'y étaient glissés et qui provenaient principalement du jansénisme.

Cette étroite et odieuse hérésie n'est pas morte ; elle ne se perd pas, comme on l'a dit un peu trop vivement, dans les brumes du passé ; bien que frappée par Rome et reniée en partie par les fidèles, elle continue, en pratique, à en éloigner un grand nombre de la sainte table. Le premier geste du Pape a été de les y ramener en les invitant à la communion quotidienne par le décret libérateur du 20 décembre 1905.

Le jansénisme avait, en outre, invraisemblablement reculé l'âge de la première communion. Dans un livre curieux intitulé : *La loi d'âge pour la première communion*, paru il y a vingt ans, et qui semble avoir été écrit au lendemain du décret *Quam singulari* dont il expose et défend les principes à l'avance, l'abbé Sibeud montre, dans l'usage des premières communions à âge fixe et tardif, la griffe ou plutôt, suivant son expression, *la queue de la bête janséniste*.

C'est à peine si, au XVIII^e siècle, un jeune homme de dix-sept ans pouvait se faire admettre à la sainte table dans les paroisses les plus religieuses de Paris. On était revenu de cette rigueur, mais pas complètement : de dix-sept ans, on était descendu à douze et à onze, mais non sans jeter çà et là un regard de regret en arrière, comme à Strasbourg où, en cette année même 1910, des chanoines bien intentionnés, mais imbus d'idées rigoristes, voulaient relever la limite jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Et voici qu'un nouveau geste du Pape remet les choses dans l'ordre : geste large et libérateur qui brise le cercle étroit des vieilles réglemations gallicanes ; geste paternel et doux, calqué sur celui du Christ, attirant à lui les petits enfants ; geste fécond qui agrandit la famille eucharistique de la belle et chère tribu des âmes les plus innocentes.

C'est donc l'extermination du jansénisme dans ses derniers retranchements que Pie X poursuit avec un esprit de suite, une ténacité

cité et une logique admirables. Dans le décret sur la communion quotidienne, il signalait déjà le « venin du jansénisme » comme l'une des principales causes de l'abandon des sacrements et de l'affaiblissement des âmes. Dans le décret du 8 août 1910, il poursuit le même ennemi. « Tels sont, dit-il, les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la première communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses *dérivent du jansénisme*, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. »

Le cardinal Ferrata, qui a été le bras droit du Souverain Pontife dans cette réforme, exprime l'espoir que, grâce à elle, le mal sera bientôt extirpé de France. Il disait dans une récente interview que cette *dernière trace du jansénisme* allait bientôt disparaître de notre pays.

Même préoccupation chez Mgr Gilbert, l'ancien évêque du Mans, appelé, on le sait, à de hautes fonctions par la confiance du Pape. Dans un document précurseur du décret pontifical, publié par la revue *l'Eucharistie* du 16 août dernier, il disait que « nous sommes encore presque partout enveloppés, sur ce point, d'*atmosphère semi-janséniste* ».

Au magnifique Congrès eucharistique de Montréal que le cardinal Vannutelli, légat du Saint-Siège, a présidé avec tant d'autorité, Son Éminence disait à la première séance sacerdotale, le jeudi 8 septembre, « que le récent décret du Pape complétait heureusement celui de la communion quotidienne, qu'il fallait donner aux plus jeunes enfants le pain des anges et rompre ainsi *avec les idées jansénistes* ». (*Croix* du 24 septembre 1910.) Deux mille prêtres acclamèrent cette parole du légat et la lecture du décret.

La disparition totale de ce fléau, voilà un des points les plus importants du vaste programme de Pie X. Le restaurateur universel de l'Église apparaîtra dans l'histoire comme le pape de l'Eucharistie, le pourvoyeur providentiel de la sainte table. Les âmes s'égarèrent loin du Christ : il leur fait reprendre le contact divin ; elles mouraient de faim : il leur offre le pain de vie. La citadelle chrétienne était assiégée par mille ennemis, comme le couvent des moniales d'Assise l'était par les Sarrasins au temps de sainte Claire, et voici que, suivant l'exemple de la Sainte, le blanc vieillard du Vatican apparaît au monde tenant la divine hostie qui met en fuite les barbares ; du haut des fenêtres de son palais, il invite les grands et les petits à la recevoir et ne cesse de chanter dans l'orage que l'Hostie est le salut du monde : *O salutaris hostia !*

La postérité aura bientôt oublié les contradicteurs de Pie X ; elle dira que ce Pape a été un voyant et un manieur d'âmes d'une extraordinaire puissance. Placé par Dieu à un tournant de l'histoire, il ramène et entraîne les foules vers le Christ, par des chemins de lumière et d'amour. Vainqueur de la Séparation, du modernisme et du jansénisme, il aura accompli, semble-t-il, l'œuvre la plus colossale des Papes modernes.

§ 2. — Résumé du décret ; sa beauté.

Nos lecteurs possèdent sans doute le texte du décret publié par *la Croix*, dans une brochure à part. Nous le leur offrirons d'ailleurs le mois prochain. Nous les engageons à le lire avec soin. Il est simple, mais, dans sa simplicité et sa concision élégante, c'est un petit chef-d'œuvre de raisonnement théologique. Les Congrégations romaines se contentent parfois de formuler des règles. Ici, les Éminentissimes membres de la Congrégation des Sacrements ont fait précéder les règles d'un exposé des motifs lumineux et qui répond implicitement à toutes les difficultés. Ils l'ont préparé et rédigé *con amore* sous l'œil et avec le concours prépondérant du Pape, qui l'a retouché jusqu'au dernier moment. Suivant l'expression du cardinal Ferrata, ils l'ont *limé* avec le plus grand soin. Le cardinal Rampolla s'est félicité d'y avoir collaboré et il en attend le plus grand bien. Le cardinal Gennari en a loué « la science et le sens pratique » et il doit en donner prochainement un commentaire dans sa revue *Il Monitore Ecclesiastico*.

Le décret s'ouvre sur une scène pleine de fraîcheur et de tendresse, l'évocation du Christ attirant à lui les petits enfants pour les caresser et les bénir. Il rappelle ensuite les mœurs des premiers siècles où les nouveau-nés étaient admis, aussitôt après leur baptême, à l'honneur de la communion. Lorsque plus tard, les adultes, avec les enfants, s'éloignent de l'Eucharistie, le Concile de Latran auquel le Concile de Trente fera un jour écho, impose à tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison le devoir de la communion au moins annuelle. Mais des interprétations regrettables fixent cet âge à douze ou treize ans dans plusieurs pays.

Coutume déplorable ! L'enfant, au moment où ses passions s'éveillent avec son intelligence, se trouve privé de la grâce eucharistique qui lui assurerait la victoire, et, quand il fait sa première communion, c'est bien souvent un cœur souillé qu'il offre au Sauveur.

Le mal vient de ce que l'on exige des candidats une préparation

extraordinaire, prolongée pendant plusieurs années au-dessus de l'âge de raison ; de ce que, suivant le principe janséniste, on leur présente l'hostie comme une récompense et non comme un remède à leur fragilité ; de ce qu'on distingue un âge de raison pour la Pénitence et un âge de discrétion pour l'Eucharistie, alors que le Concile de Latran et le bon sens ne connaissent qu'un âge de raison ou de discrétion, le même pour ces deux sacrements, celui où l'on peut distinguer le bien du mal et le pain eucharistique du pain ordinaire.

Vient ensuite le défilé des docteurs qui ont interprété le canon du Latran, saint Thomas, Ledesma, Vasquez, saint Antonin, Benoît XIII. Après quoi, le décret formule huit règles sur l'âge de la première communion. Cet âge est celui où l'enfant commence à avoir une connaissance élémentaire de la religion ; il est fixé non à sept ans exactement, mais à sept ans *en moyenne*, c'est-à-dire à une période qui s'étend plus ou moins au-dessus et au-dessous de sept ans.

Arrivé au bout de ce document, on respire largement comme sur une hauteur. On a l'impression d'une liberté recouvrée, d'une évaison vers la lumière après le long couloir étroit d'un jansénisme inconscient. Les esprits les plus sincères croyaient pouvoir mettre toutes les âmes d'enfant dans le même moule, les faire vibrer du même coup d'archet et à la même heure dans une cérémonie collective et uniforme, oubliant que les âmes, comme les roses de toutes saisons, s'ouvrent tantôt plus tôt et tantôt plus tard. Rome dissipe brusquement l'illusion, en nous rappelant que Dieu a son heure qui n'est pas toujours la nôtre, que la grâce est multiforme comme la vie *multiformis gratia Dei*, et que nous devons la suivre quand elle passe et non pas la commander ni la faire attendre.

§ 3. — L'autorité du décret.

L'autorité du décret *Quam singulari* est celle à laquelle tout chrétien doit un respect filial. C'est l'autorité de Dieu même parlant par la bouche de son Vicaire. Une décision de ce genre, appuyée sur les principes de la foi, tranchant une question de morale et touchant à l'intérêt général de l'Église est un de ces actes de gouvernement divin où le Pape est certainement inspiré par le Saint-Esprit.

Dira-t-on que Pie X aurait dû consulter l'Épiscopat français qui lui eût déconseillé une pareille mesure ? Le Pape aime, en effet, à s'entourer de lumières sur toutes les questions qu'il doit régler, et

la sagesse lui en fait un devoir. Mais quand sa religion est suffisamment éclairée, il n'a que faire de nouveaux avis. Il peut se passer des conciles aussi bien pour gouverner que pour définir. L'Esprit-Saint qui l'assiste directement n'est pas tenu de faire un referendum parmi le peuple chrétien, ni même parmi le clergé et l'épiscopat. Dans l'espèce, *le Saint-Père connaissait parfaitement la situation des nations catholiques et en particulier celle de la France; il avait pesé toutes les difficultés.* Il a rendu son verdict : tout le monde doit s'incliner.

La réforme inaugurée par ce verdict n'est d'ailleurs une nouveauté que par rapport aux usages abusifs, introduits depuis quelques siècles en certains pays, mais elle ne l'est pas en elle-même. Le Pape, loin de bouleverser les anciennes traditions, les remet en vigueur ; par suite, son oracle se présente à nous avec l'autorité de la doctrine et de la discipline traditionnelles. Il ne fait qu'appliquer à l'Église universelle une loi que les nations, plus attachées aux antiques coutumes, telles que l'Espagne et l'Italie, avaient conservée. Puisque cette loi a donné dans ces pays de bons fruits, pourquoi en donnerait-elle de mauvais dans le nôtre ? Dira-t-on que la religion a baissé parmi nous ? Mais on devrait plutôt en conclure qu'il faut s'efforcer de la relever, en renonçant, comme l'a dit Mgr l'évêque de Grenoble, à un usage qui nous a si mal réussi.

En troisième lieu, le décret du Pape n'est que l'écho d'un canon du Concile de Trente, disant « anathème à ceux qui nient que tous les fidèles soient obligés à la communion au moins annuelle de Pâques, dès qu'ils ont atteint l'âge de raison ». Or, l'anathème ne tombe que sur les propositions hérétiques. *Critiquer l'acte pontifical, ce serait donc logiquement critiquer le canon du Concile de Trente et par conséquent côtoyer l'hérésie.*

Enfin, l'autorité du précepte ecclésiastique se double de l'autorité d'un précepte divin. Voici ce que dit à cet égard le cardinal Gennari : « L'obligation de la communion est une loi divine. Par conséquent, l'Église n'a pas le droit d'en dispenser. Notre-Seigneur a dit : « Si vous ne mangez pas ma chair, vous n'aurez pas la vie en vous. » Ce précepte impératif saisit l'homme dès qu'il commence à mener une vie vraiment humaine, c'est-à-dire à pouvoir se diriger un peu lui-même par l'exercice personnel de sa raison et de sa volonté. C'est donc comme un minimum d'observance d'une loi divine que l'Église prescrit la communion pascale dès l'âge de sept ans. »

§ 4. — Quelle doit être notre attitude ?

Lorsque Pie X publia le décret du 20 décembre 1903 en faveur de la communion quotidienne, cet usage qu'il remettait en vigueur tranchait plus profondément avec les habitudes générales du monde chrétien que la détermination de l'âge de la première communion formulée par le décret *Quam singulari*. Et pourtant le premier décret causa beaucoup moins d'émotion que le second. La raison en est que la réception quotidienne de l'Eucharistie, bien qu'énergiquement recommandée par le Pape, restait facultative et ne troublait que les habitudes matinales des bons fidèles décidés à suivre le conseil du Pape, tandis que la communion à sept ou huit ans apporte, du moins dans notre pays, un changement important et obligatoire dans les habitudes sociales de toutes les familles chrétiennes.

Nous verrons bientôt que les inquiétudes qui agitent encore tant d'esprits ne sont point fondées. Mais alors même que des obscurités persisteraient dans notre esprit, nous devons nous incliner sans arrière-pensée devant la parole du Pape, puisqu'il a parlé sous l'inspiration et avec l'autorité de Dieu lui-même. Est-ce que Dieu dirige mal son Église ? Est-ce que Dieu connaît moins bien que nous le cœur des enfants ? Est-ce que Dieu peut prendre une mesure désastreuse pour les âmes ? Vous craignez pour la barque de Pierre ! Hommes de peu de foi, pourquoi tremblez-vous ? *Modicæ fidei, quare dubitastis ?* Jésus est là, tout près de nous, et le Pape, en embarquant le Sauveur dans cette douce nacelle, le cœur d'un enfant de sept ans, loin de l'exposer au naufrage, prend le meilleur moyen pour l'empêcher de sombrer dans le péché et l'irrégion.

Comment se fait-il alors que certains catholiques et certains prêtres même éprouvent tant de difficultés à se calmer et osent murmurer contre ce décret ? S'ils n'ont pas la foi, que leur importe que le Pape gouverne bien ou mal l'Église de Dieu ? S'ils ont la foi, comment peuvent-ils supposer qu'un ordre lancé par le Pasteur suprême *urbi et orbi* ne vient pas du Christ lui-même ? Critiquer et combattre un verdict aussi vénérable, *c'est commettre un péché qui est grave de sa nature et que l'ignorance ne peut excuser qu'à demi.*

Franc, de *la Croix*, a cité quelques phrases extraites de son courrier : celle d'un catholique qui déclare « ne pouvoir accepter le décret sur l'Eucharistie » ; celle d'un prêtre du Nord qui ose dire : « Les curés seront en règle avec le décret en ne changeant rien » ; et cette autre enfin d'un prêtre du Lot : « Il ne nous est pas possible

d'approuver le décret. » Autant dire: « Je ne puis approuver Dieu ! » Ce serait parfaitement ridicule si ce n'était profondément triste.

Heureusement, ce sont là des exceptions. Le clergé de France, à la suite de ses évêques, se soumet allègrement à la décision souveraine de Rome. Ceux mêmes qui ne voient pas encore comment résoudre les difficultés pratiques s'apprêtent avec une obéissance joyeuse à mener les petits enfants au Sauveur. Leur apostolat n'en sera que plus fécond, car l'homme obéissant racontera ses victoires : *vir obediens loquetur victorias*.

Mais, grâce à Dieu, il en est beaucoup dont l'âme déborde d'une joie immense. Ils admirent l'œuvre eucharistique de Pie X; ils estiment que rien ne pouvait mieux régénérer le monde que ses deux décrets sur la communion. Ils lui crient du fond de leur cœur avec une profonde émotion :

Soyez béni, Très Saint-Père, pour la joie et la gloire que vous donnez au Cœur de Jésus dans son tabernacle ! Soyez béni pour les âmes de plus en plus nombreuses qui, grâce à vous, connaissent aujourd'hui les douceurs de la communion quotidienne ! Soyez béni pour les millions d'enfants qui auraient reçu le Sauveur dans un cœur sacrilège et qui désormais le recevront, à l'aube de leur vie, dans un cœur pur ! Soyez béni, enfin, pour toutes ces foules que vous ne connaîtrez pas ici-bas, mais que vous verrez du haut du ciel se nourrir du pain eucharistique et y puiser le principe de la vie bienheureuse. Hosanna ! à celui qui vient au nom du Seigneur !



CHAPITRE II

Le précepte de la communion précoce

§ 1. — L'ancien usage : la communion des nouveau-nés.

Comme nous l'avons indiqué, le décret rappelle qu'autrefois on unissait dans la même cérémonie la communion sous l'espèce du vin et le baptême des petits enfants. Cet usage, parfaitement raisonné de la part de l'Église, était parfaitement raisonnable et il ne sera pas inutile de nous y arrêter, car il éclaire l'idée que nous devons nous faire de l'efficacité du sacrement, indépendamment de l'effort humain.

d'approuver le décret. » Autant dire: « Je ne puis approuver Dieu ! » Ce serait parfaitement ridicule si ce n'était profondément triste.

Heureusement, ce sont là des exceptions. Le clergé de France, à la suite de ses évêques, se soumet allègrement à la décision souveraine de Rome. Ceux mêmes qui ne voient pas encore comment résoudre les difficultés pratiques s'apprêtent avec une obéissance joyeuse à mener les petits enfants au Sauveur. Leur apostolat n'en sera que plus fécond, car l'homme obéissant racontera ses victoires : *vir obediens loquetur victorias*.

Mais, grâce à Dieu, il en est beaucoup dont l'âme déborde d'une joie immense. Ils admirent l'œuvre eucharistique de Pie X; ils estiment que rien ne pouvait mieux régénérer le monde que ses deux décrets sur la communion. Ils lui crient du fond de leur cœur avec une profonde émotion :

Soyez béni, Très Saint-Père, pour la joie et la gloire que vous donnez au Cœur de Jésus dans son tabernacle ! Soyez béni pour les âmes de plus en plus nombreuses qui, grâce à vous, connaissent aujourd'hui les douceurs de la communion quotidienne ! Soyez béni pour les millions d'enfants qui auraient reçu le Sauveur dans un cœur sacrilège et qui désormais le recevront, à l'aube de leur vie, dans un cœur pur ! Soyez béni, enfin, pour toutes ces foules que vous ne connaîtrez pas ici-bas, mais que vous verrez du haut du ciel se nourrir du pain eucharistique et y puiser le principe de la vie bienheureuse. Hosanna ! à celui qui vient au nom du Seigneur !



CHAPITRE II

Le précepte de la communion précoce

§ 1. — L'ancien usage : la communion des nouveau-nés.

Comme nous l'avons indiqué, le décret rappelle qu'autrefois on unissait dans la même cérémonie la communion sous l'espèce du vin et le baptême des petits enfants. Cet usage, parfaitement raisonné de la part de l'Église, était parfaitement raisonnable et il ne sera pas inutile de nous y arrêter, car il éclaire l'idée que nous devons nous faire de l'efficacité du sacrement, indépendamment de l'effort humain.

Ce rite a toujours été en vigueur en Orient, en Syrie, en Palestine et en Égypte. En Russie, les enfants depuis le bébé à la mamelle jusqu'aux garçonnets et aux fillettes de sept ans, communient une fois l'an, le lundi de Pâques, sous la seule espèce du vin, avec une goutte du Précieux Sang.

La même coutume existait en Occident. Saint Cyprien en fait mention dans sa 63^e lettre à Cécilius.

Saint Augustin s'en sert comme d'un argument pour prouver aux Pélagiens que nous venons au monde avec le péché originel et que nous avons besoin de la grâce, puisque l'Église nous la donne par ces deux remèdes, le baptême et l'Eucharistie.

« Ce sont des enfants, dit-il, il est vrai, mais ils deviennent les membres du Christ. Ce sont des enfants, mais ils reçoivent ses sacrements. Ce sont des enfants, mais ils participent à sa table pour avoir en eux sa vie (1). »

Le Sacramentaire de saint Grégoire et Alcuin défendent de laisser téter les enfants entre le baptême et la communion (2).

Cet usage existait encore, du moins en quelques pays, au temps de Hugues de Saint-Victor, au XII^e siècle, bien qu'il eût été abandonné en d'autres depuis longtemps déjà. « Le Sacrement, nous dit ce savant théologien, doit être donné aux enfants nouveau-nés sous l'espèce du vin. Le prêtre trempe le doigt dans le Précieux Sang et le leur donne à sucer; car, par ce moyen, ils peuvent le prendre (3). »

Que faut-il penser et de cette coutume et de sa suppression? On ne doit blâmer ni l'une ni l'autre. Le Concile de Trente le dit expressément: « Il ne faudrait pas condamner l'antiquité parce que, en certaines contrées, l'usage exista de donner la communion aux petits enfants. Il est certain que ces Pères très saints ont eu quelque bonne raison d'agir ainsi dans leur temps. »

Quelle était cette raison? La communion était-elle donc salutaire aux petits enfants? Assurément. Son premier effet est d'augmenter la grâce sanctifiante, et elle agit ainsi par sa vertu propre, *ex opere operato*, sans que l'âme qui en bénéficie y coopère par ses efforts, sans même qu'elle en ait conscience, et pourvu seulement qu'elle n'y mette pas obstacle par ses péchés. Elle peut donc produire cet effet dans le petit enfant qui joue là un rôle purement passif et inconscient.

La communion a deux autres effets: elle répare la blessure du

1. Saint Augustin, sermon CLXXXIV.

2. Alcuin: *De l'office divin: le Samedi Saint*.

3. Hugues de Saint-Victor: *De Sacramentis*, l. I^{re}, c. x.

péché actuel et préserve des chutes à venir. Mais un nourrisson n'ayant pas commis de péché actuel et ne pouvant en commettre n'a besoin ni d'en être guéri ni d'en être préservé. L'Eucharistie lui est donc inutile à cet égard. Reste son premier avantage ; il est précieux, il est vrai, mais il n'est pas nécessaire, car l'enfant a déjà la grâce sanctifiante par une autre voie, celle du baptême. Elle est donc un luxe spirituel dont il peut se passer, si l'Église a quelque raison de le lui retirer.

Et c'est ce qui est arrivé. Ce rite, auquel les nouveau-nés n'apportaient ni préparation ni révérence, pouvait diminuer chez les adultes le respect dû au sacrement et les induire à s'en approcher eux aussi avec la même insouciance et le même sans-gêne. Il a dû, sans doute, donner lieu à des profanations du moins matérielles du Précieux Sang, que les petits enfants pouvaient parfois rejeter ; peut-être aussi à des scènes un peu trop familières, comme celles que le Sacramentaire grégorien et Alcuin semblent avoir voulu proscrire en défendant aux nourrices de donner le sein aux nourrissons entre les deux sacrements. Il en faut conclure que si l'Église a eu raison d'établir cet usage à une époque, elle a bien fait de le supprimer plus tard.

§ 2. — L'âge de discrétion.

La raison qui fit interdire la communion aux nouveau-nés en fit reporter l'époque à l'âge de raison. On jugea plus convenable, parce que plus digne du sacrement et plus profitable à l'enfant, une communion faite à un âge où il pouvait comprendre la présence du Sauveur dans l'hostie, et où il avait besoin de la grâce pour résister à ses passions naissantes.

Les statuts recueillis par Régino, abbé de Prüm, mort en 915, ainsi que les ordonnances du roi Edgar en 967 et du roi Canut en 1032 exigent des enfants, pour qu'ils puissent être admis à la sainte table, la connaissance du *Pater* et du *Credo*, qui n'allait pas évidemment sans une connaissance au moins rudimentaire des grandes vérités de la religion.

Divers Synodes particuliers, antérieurs au quatrième Concile de Latran, posent des conditions analogues. Mais c'est ce Concile qui, dans son célèbre canon XXI, *Omnis*, consacre la nouvelle discipline : « Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés au moins une fois l'an, à son propre prêtre, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion,

au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable. »

Le Concile de Trente, au xvi^e siècle, confirme le décret de Latran et anathématise les partisans de l'opinion adverse. Il exige la communion de tous les fidèles ayant atteint l'âge de discrétion.

Quel est donc cet âge de discrétion? Puisqu'il s'agit d'un acte moral et religieux, c'est évidemment l'âge où l'on est capable de discerner le bien du mal, et, puisqu'il s'agit spécialement d'un sacrement qui contient le corps et le sang du Christ, c'est l'âge où l'on peut distinguer entre le pain eucharistique et le pain ordinaire.

Voilà ce que suggère le bon sens, mais c'est aussi ce qu'ont enseigné les principaux théologiens qui ont commenté le Concile de Latran, et c'est enfin l'interprétation officielle, solennelle et définitive, que Pie X vient de donner dans son décret *Quam singulari*.

Dans la première des huit règles qui terminent le décret, il est dit que cet âge de discrétion est vers sept ans, soit au-dessus soit au-dessous. *Sept ans n'est donc pas une limite fixe, mais une moyenne.*

Le cardinal Gennari a fait remarquer, en effet, que cette détermination est relative et qu'elle peut varier avec le temps, les pays et les individus. Au *Quatrième livre des Sentences*, saint Thomas place l'âge de discrétion vers onze ans. Mais les signes auxquels il enseigne qu'on le peut reconnaître s'observent de nos jours bien avant onze ans, souvent même avant sept ans. « Il suffit, dit l'éminentissime théologien, de parcourir nos asiles, nos orphelinats, pour constater que beaucoup d'enfants de six ans, de cinq ans, prouvent déjà un véritable discernement. C'est que les conditions générales de la vie sociale hâtent beaucoup aujourd'hui l'éclosion de ces petites raisons. »

§ 3. — Erreur sur l'âge de discrétion.

On n'entendit pas toujours ainsi l'âge de discrétion et des abus regrettables se glissèrent dans sa détermination. Dans bien des pays on fixa deux âges distincts l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie.

Pour la Pénitence, l'âge de discrétion fut partout celui où l'enfant peut discerner le bien du mal, et commettre un péché mortel délibéré, c'est-à-dire vers sept ou huit ans ou même au-dessous

Cela se conçoit, dès qu'un enfant est gravement coupable, aucun prêtre ne songerait à lui demander de garder son péché mortel sur sa conscience jusqu'à un âge donné. La mort, qui n'est pas tenue d'attendre, pourrait enlever le jeune pécheur et le jeter en enfer.

Pour la communion, au contraire, on exigea des dispositions spéciales, une plus grande maturité d'âme et *l'âge de discrétion eucharistique* fut reporté à quatre ou cinq ans au-dessus de *l'âge de discrétion pénitentiel*.

Quoique inspirée par des motifs qui pouvaient sembler vénérables, cette distinction, il faut bien le dire, était contradictoire en elle-même, car si l'enfant, ayant commis un péché mortel, a besoin de *la grâce sacramentelle de la Pénitence pour l'effacer*, il a aussi besoin de *la grâce sacramentelle de l'Eucharistie pour l'éviter dans l'avenir* et se fortifier dans le bien. Et c'est clairement pour cette raison que le Concile de Latran ne parle que d'un seul et même âge pour la confession et la communion.

Un savant professeur de droit économique à l'Institut catholique de Paris, M. l'abbé Villien, a donné une explication intéressante et peu connue de la genèse de cette distinction. Selon lui, dans les Synodes locaux où l'on régla l'application du décret *Omnis* du Latran, on ne prétendit pas définir *l'âge où la communion devenait obligatoire*, mais *l'âge où son omission devenait passible d'une peine canonique*.

En effet, le canon du Concile frappait cette omission de peines sévères, l'exclusion de l'église pendant la vie et la privation de la sépulture chrétienne. Comme les peines de droit positif ne visent pas en général les enfants avant l'âge de puberté, il s'ensuivait que l'on ne pouvait urger par cette voie l'application du précepte. Il eût fallu distinguer ces deux choses et dire : « L'obligation du précepte tombe sur l'âge de discrétion, c'est-à-dire vers sept ans, mais sa sanction tombe sur l'âge de puberté, c'est-à-dire vers douze ou quatorze ans. » On confondit, au contraire, parce que, dans la pratique, on ne considère souvent comme une *obligation* légale que celle qui a une *sanction* légale.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas l'Église représentée par le Pape ou les Conciles généraux qui introduisirent cet usage. Il fut adopté dans plusieurs pays, surtout en France, mais ne fut jamais vu de bon œil par la Papauté. De tout temps même, nous allons le voir, il provoqua des protestations et des plaintes.

§ 4. — Protestations de l'Église.

La première communion a revêtu en France une forme très belle et très touchante qui laisse dans un grand nombre d'âmes une impression aussi profonde que salutaire. Loin de condamner cette solennité, les Papes l'ont louée, comme nous le verrons plus loin. Mais il est une condition qui s'y trouvait mêlée et qu'ils ne pouvaient approuver, c'était la fixation d'un âge tardif et uniforme pour tous les enfants admis à la sainte table. Il y avait là une violation flagrante du devoir et du droit qu'ont tous les chrétiens, dès l'âge de raison, de recevoir le corps de Notre-Seigneur. C'est contre cet abus et non contre l'apparat de nos premières communions que Rome a protesté.

Saint Alphonse de Liguori écrivait : « Roncaglia a raison de trouver répréhensibles les curés qui, indistinctement, n'admettent à la communion que des enfants ayant atteint un âge déterminé. »

Le savant cardinal Gousset disait : « Un curé se tromperait et serait répréhensible s'il adoptait pour règle générale et absolue de n'admettre à la première communion que les enfants qui ont un certain âge. Dispensateurs des choses saintes, nous ne pouvons en disposer à volonté. »

Le cardinal Gasparri, ancien professeur de la Propagande et de l'Appollinaire, lorsqu'il enseignait à l'Université catholique de Paris, écrivait : « Cette forme publique et solennelle de la première communion de tous les enfants de la paroisse, usitée en France, nous la louons extrêmement et nous l'approuvons, mais qu'il nous soit permis d'ajouter que... les enfants qui ont atteint avant l'âge la capacité morale (et que cela arrive souvent, personne ne le niera) *doivent* être admis à la première communion dans la forme privée; et le curé, le confesseur, le supérieur du collège, etc., ne peuvent, en sûreté de conscience, les en éloigner sous prétexte qu'ils ne sont pas encore arrivés à l'âge fixé par le statut épiscopal. »

Cette décision est grave. D'après l'éminent professeur de droit, un prêtre pouvait donc et devait violer le statut épiscopal, quand celui-ci était en opposition avec l'ordre supérieur de Dieu et de l'Église. Il aurait donc, sans doute, approuvé avec plaisir la conduite de M. l'abbé Grente, premier vicaire de l'Immaculée-Conception, qui avouait récemment dans une lettre publique avoir quelquefois aidé les familles à *tricher* pour l'âge de certains enfants bien disposés et bien préparés à leur première communion.

Un concile provincial de Rouen, ayant défendu d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans, la Sacrée Congrégation du Concile cassa cette prescription par un décret du 15 mars 1851.

Pie IX, dans une lettre adressée le 12 mars 1866 par le cardinal Antonelli à tous les évêques de France, réprova vivement la coutume de fixer la première communion à un âge tardif et uniforme.

Vers 1867, plusieurs prêtres distingués, le Père Bouix, l'abbé Hautcœur, plus tard recteur de l'Université catholique de Lille, et le célèbre abbé Migne, répondant à la pensée de Pie IX, entreprirent dans différentes revues une campagne contre l'usage gallican des premières communions tardives et à âge fixe.

Il y a vingt ans, l'abbé Sibeud, du diocèse de Valence, publiait sous ce titre : *La loi d'âge pour la première communion* un livre que nous avons déjà signalé et qu'on peut regarder comme un commentaire anticipé et en quelque sorte prophétique du décret de Pie X. Il combat énergiquement et par de bons arguments la première communion à douze ans. Il montre que *l'âge de discrétion* requis par les Conciles de Latran et de Trente est bien *l'âge de raison*, que l'enfant atteint vers ses sept ans. Il indique avec le Catéchisme romain que les juges de cet âge sont le père et le confesseur. Il expose les grands bienfaits qui découleraient pour la France de communions plus précoces. Ce livre aussi précieux que curieux vient d'être réédité avec ce sous-titre : *Commentaire historique, théologique et pastoral du décret Quam singulari* (1).

Les esprits attentifs pouvaient donc prévoir qu'un jour ou l'autre, Rome traduirait ses protestations dans un rappel à l'ordre plus décisif et plus solennel. L'occasion lui en a été récemment fournie par une consultation du diocèse de Strasbourg.

Les chanoines de cette ville voulaient reculer l'âge de la première communion à quatorze ans, afin d'avoir des enfants plus instruits et plus longtemps assidus au catéchisme. L'évêque proposait douze ans. Le différend fut porté à Rome au mois de mars de cette année 1910. La Congrégation des Sacrements répondit que ce n'est ni à quatorze ni à douze ans qu'il faut admettre les enfants à la sainte table, mais dès qu'ils ont atteint l'âge de raison.

Mais le Saint-Siège ne se contenta point de cette solution locale. Il saisit cette occasion pour étudier et traiter la question à fond, et c'est de cette étude qu'est sorti le magnifique décret du 8 août.

1. Librairie Téqui, 82, rue Bonaparte.

Maintenant, *Roma locuta est, causa finita est*. Parlant comme interprète de la volonté divine et suprême pasteur des âmes, Pie X a tranché la question en dernier ressort.

§ 5. — A qui appartient-il d'admettre l'enfant à la première communion ?

La quatrième des huit règles édictées par le décret *Quam singulari* s'exprime à cet égard d'une façon claire et catégorique. Voici cette règle :

« L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est au père ou à ceux qui le remplacent et au confesseur qu'il appartient, suivant le *Catéchisme Romain*, d'admettre l'enfant à la première communion. »

Ainsi donc, quatre sortes de personnes, les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé doivent veiller à ce que l'enfant s'acquitte de son devoir et en portent la responsabilité. Mais deux seulement, le père et le confesseur, ont qualité pour juger de la capacité de l'enfant et prononcer son admissibilité et son admission à la sainte table. *Ce n'est donc pas l'affaire du curé*. Quand les deux juges, investis de cette fonction par le décret, estiment que l'enfant a le discernement et les dispositions nécessaires pour communier et par conséquent qu'il en a le devoir, ils peuvent et ils doivent lui en donner l'autorisation et le curé n'a pas le droit de réviser leur jugement ni de s'opposer à son exécution.

Le décret du 8 août a mis ce point de droit hors de discussion. Mais il n'a pas fait là que rappeler un principe admis depuis longtemps par les théologiens les plus autorisés.

Le savant Père Bouix disait : « De jour en jour s'accrédite en France une fausse opinion qui attribue aux curés le droit d'admettre les enfants à la première communion. Cette opinion nouvellement née est à peine digne de réfutation ; elle est pour ainsi dire *inouïe* pour les docteurs et les canonistes. On ne trouve rien dans le droit sur quoi elle puisse le moins du monde s'appuyer. »

Mais, bien auparavant, le *Catéchisme Romain*, dont le décret invoque la grande autorité, s'exprimait déjà ainsi : « L'âge auquel on doit donner les Saints Mystères aux enfants, personne n'est plus à même de le fixer que le père et le prêtre, à qui ils confessent leurs péchés. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable

sacrement et s'ils en ont le désir. » (P. II, *De Sacr. Euch.*, n. 63.)

Quelques personnes se sont offusquées de ce que le décret exclut le curé de ce jury. C'est qu'elles n'ont rien compris à l'essence du devoir en question. L'obligation de la communion est, comme celle de la confession, un devoir de conscience, *de for intérieur*, qui atteint tout fidèle en état de discerner le bien du mal et de commettre un péché. Or, c'est au confesseur, comme directeur et médecin de l'âme, de juger si un enfant est digne et capable d'absolution : c'est donc à lui aussi de juger s'il est digne et capable de communion. Ce sont deux décisions qui relèvent du même *for* et du même juge.



CHAPITRE III

Précieux avantages de la communion précoce

§ 1. — Elle garde l'enfant pur et pieux.

Jésus aime les enfants. Jadis il les attirait à lui pour les caresser et les bénir. Aujourd'hui il les appelle encore. Il les regarde avec amour et compassion en pensant aux dangers qui les menacent. Il voudrait garder ses petits amis bons et purs pour la vie.

Et c'est pour les combler de grâces qu'il désire les avoir autour de sa table et les serrer sur son cœur, comme il pressait à la Cène sur sa poitrine la tête de Jean, l'apôtre vierge, qui tenait auprès de lui par sa pureté la place des enfants.

Il est la Sagesse qui crie au livre des Proverbes : *Si quis est parvulus veniat ad me !* Que tous les petits enfants viennent à moi ! O vous qui n'êtes pas encore des sages, venez, mangez mon pain et buvez le vin que je vous ai préparé, *venite, comedite panem meum et bibite vinum quod miscui vobis* (1).

Fénelon a dit en parlant du cœur de l'enfant : « *Dans un si petit réservoir, il ne faut rien mettre que d'exquis.* » Mais quoi de plus exquis que l'hostie ? C'est la nourriture qui fortifie l'âme, le remède qui la guérit, l'aromate qui l'embaume, le talisman qui la préserve de tout maléfice.

Mais, dira-t-on, l'enfant ne peut comprendre le don de Dieu ! Erreur ! Il en est beaucoup qui sont capables de petits sacrifices, petits par

1. *Prov.*, ch. ix, v. 4 et 5.

leur objet, grands par le cœur qu'ils supposent. Il en est beaucoup dont l'âme est singulièrement éveillée aux choses de la piété et aussi religieuse à sept ans qu'elle le sera à douze. Et quand elle serait encore un peu endormie, elle profiterait encore de la visite du Seigneur. Il ne faut pas en effet exagérer les conditions requises pour que cette visite soit fructueuse. L'enfant peut apporter à la communion une bonne volonté et des dispositions généreuses qui provoquent une effusion plus abondante de la grâce : c'est son œuvre à lui, *opus operantis*, comme dit la théologie. Mais il est une action dont il n'est pas l'auteur ni même le collaborateur actif, mais seulement le bénéficiaire, c'est l'action de Dieu, l'œuvre du sacrement, *opus operatum*. Pour que cette action se produise, pour que les divines écluses s'ouvrent et que la grâce inonde l'âme, une seule condition est requise, c'est que l'âme n'y mette pas l'obstacle du péché : *obex peccati*. Mais c'est précisément le cas de l'enfant de sept ans.

Son âme est encore la plupart du temps innocente. Elle offre donc le terrain le plus propice à l'action bienfaisante du Sauveur. Jésus se plaît parmi les lis. Quand il rencontre un cœur pur, il aime à l'embellir. Il sème la grâce dans la pureté et la piété y germe bientôt avec les autres vertus. Cet enfant est faible : l'homme ne l'est-il pas ? Mais il aura une force divine, il ne sera plus seul à combattre ses défauts : Jésus luttera en lui et avec lui et lui donnera la victoire.

Pour que ces effets se produisent, il n'est pas nécessaire que l'enfant s'en rende compte. La grâce sanctifiante ne tombe pas sous nos sens ; elle échappe même par sa nature à notre conscience. Elle n'est pas l'émotion : elle laisse parfois l'âme insensible. Mais elle n'en est pas moins un principe fécond. Le Sauveur, reçu dans un jeune cœur, peut y imprimer sa douce image à l'insu même de ce cœur.

Cette action personnelle du Sauveur, cette efficacité propre du sacrement, indépendante de l'effort humain, voilà le motif qui a poussé le Pape à accorder aux petits enfants l'immense faveur de la communion : voilà l'angle surnaturel où il s'est placé et d'où il faut avec lui considérer son œuvre. Voilà ce qu'oublient les adversaires du décret et en quoi ils sont jansénistes. Voilà ce que les bons fidèles qui traitent de la question devraient méditer et tâcher de comprendre avant de parler et d'écrire.

Mgr Gilbert rappelle ainsi cette vérité trop oubliée : « Chacun dit bien, en théorie, que les sacrements agissent en nous surtout par la grâce qui leur est propre, *ex opere operato* ; mais, en pratique,

ne semblerait-il pas que la masse ne compte, pour leur efficacité, que sur le rôle actif de celui qui les reçoit? Grâce à cette vue très fautive et à peu près *rationaliste*, la sainte communion est considérée comme une récompense de nos vertus et de nos efforts, comme l'attribut judicieux de progrès accentués dans la perfection. *L'opus operantis* — que, certes, je n'entends pas amoindrir — fait oublier que la communion est le réparateur par excellence du péché grave, son remède, la préservation des rechutes, la ruine des habitudes coupables, l'aliment, la force, la vie de l'être surnaturel. Aussi bien, grâce à cet oubli, ceux qui en ont le plus grand besoin sont les plus disposés à s'en abstenir, par une crainte plutôt servile que filiale. »

Voilà donc comment le Christ agit dans les enfants de sept ans dont le cœur est pur. Voilà pourquoi il les appelle à son festin. Mais, au lieu de les lui amener, que fait-on? On les tient éloignés de l'autel, on les laisse exposés à toutes les tentations. Ces pauvres petits, dépourvus de la grâce spéciale qu'ils trouveraient dans l'Eucharistie, succombent bientôt à la tentation, et c'est à l'âge de douze ans, quand leur cœur est bien souillé par le péché, qu'on les présente à Jésus. N'est-ce pas une cruauté envers ces pauvres enfants de leur refuser la force qui pourrait seule les préserver du mal? N'est-ce pas une irrévérence envers le Sauveur, qui demande des cœurs purs, de lui jeter des cœurs pourris où Satan règne avant lui?

Sans doute ces malheureux adolescents, contaminés depuis plusieurs années, peuvent, s'ils se repentent, faire une communion salutaire; mais, à part le cas, assez rare, où une âme coupable, mais généreuse est bouleversée par la visite divine, on peut dire que la communion des enfants, gâtés par le vice, risque fort d'être médiocre et stérile, tandis que celle des enfants purs est le plus souvent très féconde.

Un autre bienfait très appréciable de la nouvelle réforme, ce sont les communions qui suivront la première entre sept et douze ans. Ces communions seront nombreuses, si l'on obéit au conseil et au grand désir du Pape; les enfants, préservés de l'une à l'autre par le Sauveur, y apporteront un cœur pur. Qui dira l'influence qu'aura sur le reste de leur vie cette grande effusion de la grâce à l'époque de leur plus grande innocence!

Mais, quand la communion est fixée à onze ou douze ans, ou bien les enfants restent purs jusque-là, mais alors quel dommage de les priver d'un bien dont ils pourraient tant profiter! ou bien ils succombent au vice précoce, et alors quel malheur et quelle

faute de leur avoir enlevé la grâce qui eût pu seule les préserver!

Des communions pures et par suite infiniment salutaires au lieu d'innombrables communions sacrilèges ou du moins fort suspectes, voilà le grand bienfait que nous devons à la réforme de Pie X. Comment se fait-il que cette vue surnaturelle ait échappé à certains gardiens de l'ordre surnaturel? N'est-ce pas du rationalisme, comme dit Mgr Gilbert?

§ 2. — La communion précoce et le recrutement sacerdotal.

Les pasteurs de l'Église de France s'inquiètent justement de la diminution des vocations sacerdotales. Le dénûment où la loi de Séparation a jeté le clergé des campagnes dans plusieurs diocèses et l'incertitude de l'avenir empêche, dit-on, ces vocations, particulièrement dans certaines catégories de familles. Beaucoup de paysans, d'ouvriers et petits commerçants craignent que leurs enfants ne meurent de faim sous la soutane et préfèrent leur voir revêtir la blouse ou le bourgeron qui ne sont pas frappés d'ostracisme.

Des prêtres zélés, encouragés par le Souverain Pontife et par nos évêques, se dévouent depuis quelques années au *Recrutement sacerdotal*, et l'un d'eux, le R. P. Delbrel, a fondé sous ce nom une œuvre aussi belle que féconde. Mais ces apôtres savent et sont les premiers à dire que toutes les ressources matérielles et tous les efforts humains ne feront pas naître une seule vocation sincère et sérieuse dans le monde. Il y faut l'appel de Dieu et la réponse de l'âme. Or, c'est surtout dans la communion que l'âme entend cet appel et qu'elle puise la générosité d'y répondre. Le sang du Christ est le vin qui fait germer les vierges, *vinum germinans virgines* et, dans les vierges, les prêtres et les apôtres.

Et c'est particulièrement dans la première communion — tous les directeurs d'âmes en ont reçu la confiance — que Jésus parle aux enfants et leur donne des attrait surnaturels qui semblent au-dessus de leur âge. Mais, le plus souvent, il ne parle ainsi qu'à ceux qui sont purs. Bienheureux les purs, a dit le Christ, parce qu'ils verront Dieu dans le ciel! Mais bienheureux aussi sont-ils parce qu'ils le voient déjà sur la terre passer dans la douce pénombre et le silence de l'action de grâces et ils l'entendent murmurer : *Sequere me, suis-moi!*

Mais, s'il en est ainsi, qui ne voit que les enfants de sept ans

étant généralement beaucoup plus purs que ceux de douze ans, Jésus aura désormais parmi les premiers communians beaucoup plus d'enfants d'élite capables d'entendre et de suivre son appel.

Dans le calme de ces jeunes cœurs, sa voix s'élèvera pure et puissante : « Mon enfant, veux-tu être mon apôtre ? Veux-tu sauver les âmes qui périssent dans l'infidélité ou le péché ? Veux-tu me prêter ta voix pour parler au monde, tes pieds pour courir après les brebis égarées, tes mains pour les recueillir et les ramener au bercail ? » Et l'enfant pur, l'enfant à l'âme et aux yeux candides comprendra ce langage et répondra : « Oui, Seigneur, vous serez mon héritage et la part de mon calice. Oui, je désire et je vous demande humblement l'honneur de prendre cette hostie, où vous vous donnez à moi aujourd'hui, pour la distribuer à mes petits frères et à d'innombrables âmes. »

Il est même des enfants qui perçoivent cet appel bien avant l'âge de sept ans. Just de Bretonnières, le saint missionnaire dont Mgr d'Hulst a écrit la vie, n'avait que quatre ans lorsqu'il colla un jour son oreille contre terre et dit à son frère : « J'entends les petits Chinois qui me crient : Just, Just, viens nous sauver ! » Mais d'ordinaire ce n'est pas de terre, c'est du tabernacle que sort la voix divine. C'est l'hostie qui recrute elle-même les ministres de l'hostie.

Le décret de Pie X aura pour effet de donner à l'Église dans un avenir prochain des lévites plus purs, des prêtres plus saints, des apôtres plus zélés. Quand elle ne produirait que ce fruit, ne faudrait-il pas la bénir ? Tant vaut le prêtre, tant vaut l'Église, tant vaut le peuple chrétien.

§ 3. — La communion précoce et l'avenir de la société.

Celui qui possède l'enfance possède l'avenir. Le plus sûr moyen pour le Christ de s'emparer d'elle, c'est d'occuper son cœur dès qu'il s'éveille à la vie intellectuelle et morale.

Pauvre cœur d'enfant, si frêle, si petit en apparence, mais si grand en vérité que le ciel et l'enfer se le disputent ! C'est l'enjeu de batailles sans fin que Dieu et le démon se livrent pour l'avoir. Satan, qui le possédait par le péché originel, en a été expulsé par le baptême et Jésus y est entré par la grâce. Ce fut la première bataille.

Mais il s'en livre une seconde à l'éveil de la raison et des passions. Le démon cherche à s'emparer de ce cœur par le péché actuel et Jésus cherche à y rester en s'y installant par la communion. Il le

possède par droit de conquête : il veut le posséder par droit d'élection et, en y faisant une entrée solennelle, recevoir l'hommage-lige de son jeune vassal. Qui l'emportera ?

Oh ! de grâce, que ce soit le Maître. Ouvrez-lui toutes grandes les portes de cette âme de sept ans, de peur que le démon n'y entre le premier. Jésus dit à l'enfant : « *Pone me ut signaculum super cor tuum*, place-moi comme un sceau sur ton cœur. » L'hostie est le sceau divin qu'il veut y poser pour établir à tout jamais son droit de priorité, sa possession authentique et pour en fermer l'entrée à l'usurpateur.

Le lis meurt quand la chenille se blottit dans sa corolle. Il s'épanouit superbe quand le rayon de soleil y tombe le matin après la rosée. Ainsi en est-il du cœur de l'enfant. C'est le plus beau des lis quand Jésus, rayon et rosée du ciel, le féconde chaque matin par la communion.

Mais, pour avoir la communion quotidienne ou du moins fréquente, il faut d'abord la communion précoce. Elle garde le cœur pur et le cœur pur aime à revenir à l'hostie. La blancheur de l'hostie attire la blancheur du lis.

Et voilà comment en donnant au Christ le cœur de l'enfance, le Pape lui donne l'avenir. Voilà comment il nous prépare une belle génération eucharistique. Il en sortira des chrétiens de roche, dont les uns se feront prêtres, et les autres resteront dans le monde, hommes de foi et d'œuvres. Ainsi la société se relèvera et notre chère patrie redeviendra la belle nation tant aimée du Christ.

Concluons par ce mot d'un auteur que nous avons déjà cité : « *Si la France chrétienne se meurt, les délais anticanoniques de la première communion suffisent pour expliquer sa mort. Elle serait certainement pleine de vie, si la loi d'âge moral divine et canonique avait toujours présidé à la formation des jeunes fidèles.* »



CHAPITRE IV

Traits et anecdotes sur la communion précoce

§ 1. — Touchantes communions d'enfants de quatre à cinq ans.

En dépit des abus qui avaient reculé l'âge de la première communion, beaucoup de prêtres et de directeurs, imbus de l'esprit de Dieu et des vrais principes de l'Église catholique, n'ont pas attendu

le décret de Pie X pour donner le bon Dieu à des enfants âgés de sept ans et même notablement plus jeunes. Ils considéraient à bon droit, non pas l'âge, mais les dispositions de l'âme. Quand ils trouvaient ces dispositions satisfaisantes, ils n'hésitaient pas à permettre la communion même à des enfants de quatre ou cinq ans. Citons quelques exemples.

Un des plus touchants est celui d'une sainte de France, la bienheureuse Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne. Le bréviaire en fait mention dans la quatrième leçon de son office du 5 novembre.

Françoise était née en 1427. Belle et douce comme un ange, elle fut amenée à la cour très chrétienne de Jean V, duc de Bretagne, à l'époque même où Jeanne d'Arc mourait sur le bûcher de Rouen. La petite princesse manifesta, dès l'âge de quatre ans, un ardent désir de recevoir le corps de Jésus-Christ.

Elle pleurait souvent à la messe quand elle apercevait entre les mains du prêtre la chère petite hostie, objet de tous ses vœux. Les jours où la cour se préparait à la communion, elle était triste et refusait d'aller à la messe de boire et de manger. Un jour, la duchesse lui ayant demandé la raison de son gros chagrin, elle répondit en sanglotant : « Hélas ! Madame, Monseigneur et vous et toute votre cour, avez aujourd'hui joui d'une si grande faveur du ciel, ayant reçu le corps de Notre-Seigneur. Et moi seule, faute d'âge, je suis privée de ce grand bien. »

La bonne duchesse, attendrie jusqu'aux larmes, embrassa Françoise et lui promit de faire en sorte qu'elle pût communier à la prochaine Toussaint. Elle alla en effet trouver son confesseur, le P. Yves de Pontsal, digne Frère Prêcheur, qui, ayant examiné la Bienheureuse et, émerveillé de ses saintes dispositions, lui accorda la permission tant désirée. Aussi, le jour de la Toussaint 1432, la petite princesse, âgée de cinq ans, vêtue du mantelet d'hermine aux armes de Bretagne, s'agenouilla au pied de l'autel et reçut la sainte hostie avec des transports de joie.

Il est évident que Françoise d'Amboise, bien qu'elle fût âgée de cinq ans, avait atteint l'âge de discrétion fixé par le Concile de Latran, et donc elle avait droit au pain des anges.

Sainte Madeleine de Pazzi avait, elle aussi, à cinq ans, les sentiments requis pour recevoir le Sauveur. Elle s'asseyait sur les genoux de sa mère quand celle-ci avait communié ; elle s'appuyait sur sa poitrine, afin, disait-elle, d'être plus près de Notre-Seigneur. Dès lors n'était-ce pas le droit et le devoir du prêtre de lui donner ce Dieu qu'elle aimait tant ?

Sainte Véronique Juliani n'avait que quatre ans quand elle disait à sa mère revenant de la sainte table : « Oh ! le suave parfum que vous répandez ! » Un peu plus tard, sa mère étant tombée malade, l'enfant s'approcha du prêtre venu avec le saint viatique et lui demanda la communion. Le prêtre refusa parce qu'il n'avait qu'une hostie. Véronique, en bonne petite théologienne, répondit : « Donnez-moi au moins une parcelle. Chaque morceau d'un miroir brisé représente tout entier l'objet placé en face. De même, Jésus-Christ est tout entier dans les plus petites parcelles de l'hostie sainte. Celle-ci peut donc suffire pour ma mère et pour moi. »

Nous lisons dans la vie de saint Alphonse de Liguori qu'il rencontra un jour une petite Napolitaine de cinq ans qui languissait, elle aussi, du désir de l'hostie et qui la demandait à tout prêtre qu'elle rencontrait. Le bon Saint l'interrogea et, ravi de sa piété, lui permit de communier. Il disait ensuite à un de ses religieux : *Oh ! qu'il vaut mieux donner la communion à un enfant de cet âge qu'à tant de chrétiens dont le cœur est plein d'iniquités !*

On dira sans doute que ces âmes, dont nous venons de parler, étaient des âmes d'élite, des exceptions. Que l'on trouve rarement des dispositions aussi saintes, c'est certain ; mais des dispositions qui se rapprochent singulièrement de celles-là, il est au contraire très fréquent de les rencontrer même avant l'âge de sept ans dans les familles vraiment chrétiennes. Et si elles s'y sont pas, n'est-ce pas la faute des parents et des éducateurs ? Il est extrêmement facile d'orienter vers le Sauveur ces petits cœurs innocents ; ils s'ouvrent merveilleusement aux premières impressions de la grâce, parce qu'ils sont simples et peu compliqués ; ils se jettent dans les bras du bon Jésus aussi spontanément que dans les bras de leur maman. Souvent même il est nécessaire de mettre un frein à leurs élans mystiques.

§ 2. — Belles communions d'enfants de sept à huit ans.

Devant ces puretés naïves et douces, le même sentiment vient à tous les hommes de foi que saint Liguori exprimait avec tant d'émotion au sujet de sa petite Napolitaine. Oui vraiment, ces chers petits valent mieux et sont plus dignes de recevoir le Dieu de pureté que tant de grandes personnes, au cœur ravagé par le péché, qui, d'un geste dur, voudraient les chasser de l'autel.

En 1909, un jeune père de famille nous dit un jour : « Quand je vois mes trois petits aînés âgés de sept, huit et dix ans, si purs,

si pieux, exclus de la sainte table, alors que moi je puis m'en approcher, je me dis qu'ils en sont cent fois plus dignes que leur père, et que Notre-Seigneur se plairait bien plus dans leur cœur que dans le mien. » Ce père si chrétien nous confia alors son désir d'obtenir du Pape la permission de faire faire, sans tarder, la première communion à ses chers enfants : il voulait même demander à Pie X de vouloir bien lui-même les communier de sa main auguste. Je l'encourageai dans son pieux et ambitieux dessein. Nous connaissions bien la bonté paternelle du Pape, mais, tout de même, la faveur nous semblait insolite et nous n'espérions pas trop l'obtenir. Aussi quelle fut notre joie quand arriva une première réponse favorable, puis une seconde encore plus explicite de Rome. Quelque temps après, le 7 octobre 1909, Pie X daignait, dans sa chapelle particulière, communier de sa propre main les deux petits frères Jean et Joseph et leur petite sœur Marie-Chantal.

Tout récemment, notre ami nous écrivait : « Voilà un an que mes chers petits enfants ont eu cet immense bonheur et tous les jours je m'en félicite. Ils ont continué à communier plusieurs fois par semaine ; ils le désirent, ils en sont heureux. Complètement de leur âge pour tout le reste, ils sont d'une piété vraiment touchante à l'église, surtout quand ils se présentent à la sainte table. »

D'autres traits nous ont fait connaître, indépendamment du décret *Quam singulari*, la pensée du Pape ainsi que sa condescendance toute paternelle.

Un petit Français de sept ans, Gérard Vandembroucque, peu après l'apparition du décret, a écrit à Pie X pour le remercier de la faveur faite aux petits enfants, et le Pape a daigné lui adresser une réponse *autographe* très touchante. Bien que tous les journaux aient publié ces deux documents, nous croyons qu'ils ont leur place dans cette étude et que nos lecteurs ne seront pas fâchés de les y retrouver.

• Desvres, le 26 août 1910.

« Très Saint-Père,

« C'est un petit enfant de France qui se permet de vous écrire pour vous dire son bonheur en apprenant que vous lui permettez de recevoir Jésus. J'ai sept ans depuis quinze jours, je peux donc faire ma première communion !

« Quel bonheur ! J'aime tant le petit Jésus !

« Je le prierai bien pour vous, Très Saint-Père, afin qu'il vous accorde de longues années encore pour sauver mes petits frères et petites sœurs de France.

« Daignez, Très Saint-Père, bénir votre petit enfant ; bénissez

aussi mes chers parents et mon petit frère, qui a fait sa première communion cette année.

« Votre petit enfant qui veut toujours rester chrétien.

« Gérard VANDENBROUCQUE,

« chez ses parents, Desvres (Pas-de-Calais), France. »

Réponse du Pape.

« Mon cher Gérard,

« Ta gentille lettre m'a vraiment consolé, car si, comme dit le psalmiste, c'est par la bouche des enfants et des nourrissons que le bon Dieu reçoit la louange parfaite, étant lui-même Celui qui leur donne la parole, c'est précisément Lui qui voulait le Décret regardant la première communion.

« Je te remercie donc pour cette consolation et plus encore pour les prières que tu feras pour moi au bon Jésus, quand, dans quelques jours, tu le recevras dans la sainte communion. En reconnaissance, je t'envoie pour cette fête un petit souvenir et prierai pour toi, afin que tu te maintiennes toujours sage comme en ce jour-là, pour la consolation aussi de toute ta famille.

« Et maintenant, cher Gérard, je donne de tout cœur, à toi, à tes bien-aimés parents, à ton frère et à tous les enfants de France, pour qu'ils imitent ton exemple à faire de bonne heure la sainte communion, montrant ainsi leur amour à Jésus, une bénédiction toute spéciale.

« Du Vatican, le 2 septembre 1910.

« (Signé) : PIUS P. P. X. »

§ 3. — **Communions précoces en Italie et en Espagne.**

D'autres pays, comme l'Italie et l'Espagne, étaient mieux inspirés que la France et les pays d'origine française. Dans une lettre publiée par *l'Univers* du 21 septembre, M. l'abbé C. Contestin a raconté une première communion qu'il donna il y a quelques années à Bologne au fils d'un peintre italien de ses amis. Ce fut le père, d'accord avec le confesseur — il n'est pas fait mention du curé de la paroisse, — qui, jugeant un jour que le petit Joseph, âgé de sept ans, avait les dispositions voulues, décida de le conduire à la sainte table : il pria l'abbé Contestin de vouloir bien lui faire le plaisir et l'honneur de communier son enfant. Voici en quels termes :

« Vous savez, lui dit-il, que notre petit Joseph sortira bientôt de sa septième année. *Le temps me semble venu pour lui d'accomplir*

un grand acte *qu'il désire beaucoup et que je ne me crois pas en droit de remettre à plus tard*. Nous sommes à la veille du 8 septembre et de la fête aimée de la Madone. Demain matin, s'il vous plaît de le vouloir ainsi, nous nous rendrons en famille à la chapelle de la Nativité, dans la belle église des Servites. Nous avons compté sur votre amabilité pour y célébrer une messe à laquelle nous avons tous l'intention de communier. Joseph se présentera d'abord au rang d'honneur, car ce sera pour lui sa première communion. Tout y sera en règle comme préparation, vous pouvez le croire; *notre petit garçon a reçu l'approbation de son directeur et la nôtre*; dès ce soir, il se sera confessé. Vous êtes considéré vous-même comme un ami de la famille, et c'est bien vous que nous désirons pour vous associer intimement à notre bonheur de demain. »

M. l'abbé Contestin ajoute : « Plus ou moins, avec des variétés de circonstance qui ne changent rien à la pieuse simplicité de la cérémonie, c'est de la sorte que s'accomplit pour l'ordinaire l'acte de la première communion des enfants italiens. »

Ce récit est instructif, il nous montre comment le décret de Pie X était appliqué, avant la lettre, dans son pays. Il s'agit d'une communion *privée*, faite à l'âge de *sept ans*, sans la solennité des cérémonies françaises et par la seule décision *du père et du confesseur*.

Toutefois, comme nous le verrons plus loin, le Pape n'a pas voulu, par son décret, proscrire la cérémonie collective et solennelle. Il en a seulement modifié les conditions sur certains points importants.

Il écrivait en effet, en 1905, au Cardinal-Vicaire une lettre où il prescrivait une solennité pour la première communion. « Nous voulons, disait-il, que tous les ans et dans chaque paroisse, l'on fixe le temps de l'enseignement eucharistique et, en même temps, le jour solennel de la première communion. Ce jour sera précédé d'un examen, afin qu'on puisse constater l'instruction suffisante des enfants et de trois jours de préparation, toujours dans la paroisse. » Le Pape précisait ensuite ce qu'il attendait de chaque curé pour la préparation des enfants aux trois sacrements de la Pénitence, de la Confirmation et de l'Eucharistie.

Il ne faisait ainsi que réaliser à Rome une pratique qu'il avait favorisée à Mantoue et à Venise. Les *Actes du Synode de Mantoue* de 1888 — volume rédigé de la main de Mgr Sarto — contiennent les détails du cérémonial vraiment beau et touchant que le pieux évêque avait prescrit pour la première communion. Cette cérémonie est une adaptation touchante des rites de l'ordination sacerdotale. Elle se rapproche de celle qui est usitée en France, et c'est la preuve que le Pape — il l'a d'ailleurs nettement déclaré — ne désire mo-

difier nos traditions qu'en ce qu'elles ont de répréhensible et veut, au contraire, garder tout ce qu'elles ont de bon et de beau. Nous revenons plus loin sur ce sujet.

Dans la plus grande partie de l'Espagne, croyons-nous, et dans les peuples de race espagnole, la bonne tradition s'est toujours conservée des communions précoces. Au Congrès eucharistique de Montréal, Mgr Montez de Oca, évêque du Mexique, en faisait l'observation pour son pays et pour les autres Républiques hispano-américaines.

L'usage français a, paraît-il, filtré à travers les Pyrénées, mais n'a pas été plus loin que les provinces de la frontière. Nous en avons la preuve dans un joli récit, publié récemment par la *Démocratie*, et dont voici un résumé :

« Un colonel, excellent chrétien, et sa femme, « sainte femme », viennent présenter leur fils, « un chérubin de sept ans », pour être inscrit au nombre des élèves dans un collège du nord de l'Espagne. J'inscris : Don Luis Ramon Mendoya y Carmona, né le 28 mai 1885. J'interroge : « Confirmation ? (car là-bas on est confirmé de bonne « heure). — Il a été confirmé sur mes bras à l'âge de deux ans, « dit la colonelle, le 15 mai 1887. — Bien, et il va suivre le catéchisme pour faire sa première communion dans deux ou trois « ans ? — Pardon, Monsieur le Directeur, dit le colonel, mais je « crois qu'il a fait sa première communion. N'est-ce pas, Casilda ? « ajouta-t-il en se tournant vers sa femme. — Mais oui, répond « doña Casilda, il a fait sa première communion le jour de la « Virgen de Agosto » (Assomption). — Oui, le jour de la « Virgen « de Agosto », j'ai reçu le corps du Seigneur », dit à son tour l'enfant. Je lui demandai : « Mais sais-tu qui est le Seigneur ? — « C'est Jésus, Fils de Dieu et Dieu vivant, me répondit-il aussitôt. « — Oui, mais sais-tu ce qu'il faut faire pour bien le recevoir ? » insistai-je. La réponse fut brève : « *Reverenciarle y amarle* » (le respecter et l'aimer).

« Et doña Casilda ajouta : « Ici, dans les provinces du Nord, vous « faites comme en France ; vous donnez la première communion « tard et solennellement ; nous, nous venons de la Nouvelle-Castille, « nous faisons comme on a toujours fait chez nous, nous les faisons « communier tout petits ; nos prêtres disent : *Que le Christ entre « dans leurs âmes avant le péché !* »

Ce trait charmant et surtout le mot délicieux qui le termine justifient mieux que beaucoup de raisonnements la sagesse et l'opportunité du décret pontifical.



CHAPITRE V

Objections contre la communion précoce

§ 1. — Réponse générale à ces objections.

Il est une réponse générale et préjudicielle que l'on peut faire à toutes les objections particulières, c'est que le Pape a parlé au nom de Dieu et inspiré par l'Esprit-Saint. Or, il est impossible qu'une mesure prise par l'Esprit-Saint pour le bien des âmes soit un mal pour les âmes. Le supposer un instant serait accuser Dieu d'imprévoyance, de maladresse et d'erreur.

Le décret étant l'oracle du ciel est la vérité. Or, la vérité ne peut conduire à l'abîme; elle est essentiellement libératrice : *Veritas liberabit vos*, a dit le Christ. (Saint Jean, ch. 8, v. 32.)

Le cardinal Ferrata a dit dans le même sens : « Le décret ne fait qu'exprimer la pure doctrine théologique. Or, ce qui est vrai ne peut finalement être que bon. »

Mgr Péchenard fait la même remarque : « La religion ne perdra rien de la mise en pratique de ce décret, et, selon toute apparence, elle y gagnera beaucoup et rapidement. Pourquoi ? Tout simplement, parce que ce décret remet les choses dans la vérité et dans l'ordre, et il est impossible que la vérité et l'ordre tournent au détriment de la religion et des âmes. »

Cette réponse, toutefois, ne suffit pas à la juste curiosité des esprits. D'ailleurs, précisément parce qu'elle est juste, elle suppose qu'il existe une solution directe et topique à chacune des difficultés particulières. C'est cette solution que nous voudrions donner.

Il existe trois objections principales, auxquelles se réduisent toutes les autres. La première est tirée de l'ignorance et de la légèreté de l'enfant de sept ans. La seconde, de la solennité de la première communion, regardée comme si importante et qui, dit-on, va disparaître. La troisième, de l'enseignement catéchistique, justement donné comme si nécessaire et qui, prétend-on, va être bouleversé et même supprimé pour beaucoup d'enfants.

§ 2. — Ignorance et légèreté de l'enfant : routine.

La communion à l'âge moyen de sept ans, dit-on, ne peut être fructueuse; elle ne peut même qu'être funeste, parce que l'enfant n'est pas mûr pour un acte aussi sérieux. Son intelligence n'est pas

assez développée pour comprendre le mystère. Sa conscience et sa volonté ne le sont pas davantage. Il est léger, volage, espiègle. La première communion glissera sur lui sans l'impressionner. Les communions suivantes auront encore de plus regrettables effets. Ce sera bientôt la routine, puis la saturation et le dégoût, et, dès que l'enfant sera libre, il tournera pour toujours le dos à l'Eucharistie. Examinons ce réquisitoire point par point.

L'insuffisance intellectuelle de l'enfant.

Il ne *saura* pas le catéchisme, dit-on. Pardon, on le lui apprendra. C'est ici que la mère chrétienne aura un beau rôle à remplir : avant le prêtre, puis, parallèlement au prêtre, elle s'efforcera d'entr'ouvrir la jeune intelligence, sans trop charger la jeune mémoire. Il est bien entendu d'ailleurs que l'on commencera les cours d'instruction religieuse un an ou deux ans avant la première communion.

On apprend aujourd'hui, aux bébés de quatre à cinq ans, une foule de choses qui ne sont pas certes plus urgentes que le catéchisme : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, le piano, le violon et la danse. On donnera à la religion un peu du temps consacré à ces exercices. Il n'est pas plus malaisé d'apprendre des prières que des fables, les béatitudes de l'évangile que les règles de la division, la vie du bon Jésus que celle de l'orgueilleux César.

Mais l'enfant est un perroquet. Il ne *comprendra* pas ce qu'il apprendra par cœur. C'est entendu, un bambin ne peut être un théologien, mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit. Dieu, l'Église, le bon sens n'exigent de lui, pour un sacrement qui agit surtout par lui-même, qu'un certain usage de la raison, *aliqualem usum rationis*, dit saint Thomas, qu'une connaissance élémentaire des vérités religieuses, *aliquam cognitionem*, dit le *Catéchisme Romain*.

Si cette connaissance élémentaire semble manquer à un sujet donné âgé de sept ans, on attendra qu'elle se développe en lui, car le décret n'a pas établi un âge fixe, comme nous l'avons vu. Mais la plupart du temps elle existe et souvent même avant sept ans.

Un petit enfant peut très bien distinguer entre le pain ordinaire et le pain eucharistique, et cette distinction n'est pas seulement pour lui, comme on l'a dit, *celle qui existe entre un pain qui est très blanc et tout petit et un autre pain qui est moins blanc et plus gros*. Il est capable de la distinction que nous faisons nous-mêmes entre un pain qui ne contient que du froment et un pain qui contient un Dieu sous sa frêle apparence. Il saisit parfaitement que le bon Jésus peut être présent, quoique invisible, dans l'hostie mysté-

rieuse : il admet tant de choses qui sont pour lui des mystères ! Il peut très bien faire un acte de foi en cette présence, lui qui en fait du matin au soir, sur la parole de ses parents et de ses maîtres. A cet égard, il n'est guère au-dessous non seulement de son frère de douze ans, mais du théologien consommé qui a pâli sur l'ardu problème de la transsubstantiation.

Cette connaissance suffit pour que la communion ne soit pas irrévérencieuse. Jésus fait le reste, il supplée à l'intellectualité imparfaite du jeune cerveau, en inondant le jeune cœur de la lumière de la foi.

Insuffisance morale de l'enfant.

Mais ce n'est pas seulement le cerveau, c'est le cœur de sept ans que l'on déclare incapable et, pour cette raison, indigne de la communion. L'enfant, dit-on, n'a pas la conscience assez développée. Il est volage, superficiel ; la mouche qui vole détourne son esprit de l'hostie ; la communion glissera sur son âme sans y laisser de trace.

Ici encore on oublie le rôle de la grâce sacramentelle, qui opère par elle-même, *ex opere operato*, dès lors qu'on ne lui oppose pas un obstacle positif : celui du péché. Vous dites que le Sauveur ne laissera pas de trace dans la jeune âme. Il y laissera au contraire une trace beaucoup plus profonde que sur l'âme de douze ans moins innocente. Il aime à graver sur métal précieux. Sur un cœur pur comme l'or, il gravera avec amour sa douce image en traits indélébiles. N'a-t-il pas pour la fixer le mordant sacré de son précieux sang ?

Mais à côté même ou au-dessous de l'action de la grâce, il y a l'action correspondante de l'âme et c'est calomnier le petit enfant que de l'en proclamer incapable. Qu'on veuille bien se reporter aux traits que nous avons cités plus haut, sur la première communion de la bienheureuse Françoise d'Amboise et de plusieurs autres. Sans doute c'étaient des natures d'élite. Mais il y a beaucoup plus d'enfants qu'on ne le croit dont les sentiments se rapprochent de ceux que nous avons admirés.

De bons psychologues estiment que la piété des enfants de sept ans, sans parler de leur pureté, ne le cède guère à celle de leurs frères plus âgés. M. l'abbé J. Guibert écrit dans la *Revue pratique d'Apologetique* (15 septembre 1910, p. 935) : « La première communion faite à onze ans fait de vives impressions sur quelques enfants ; mais c'est sur le petit nombre. Le grand nombre, ou bien reste impassible ou bien ne s'émeut que de circonstances étrangères à

la foi, ou bien voit dans la première communion le dernier acte religieux, la limite à partir de laquelle on est libéré du joug de l'Église. »

M. l'abbé Martin de Gibergues dit à son tour : « Ces communions des tout petits seront-elles moins ferventes que les communions des plus grands ? Qui oserait le prétendre ? Comme si la ferveur dépendait uniquement de l'instruction ! Comme si l'innocence, la candeur, l'élan spontané et la pureté du cœur n'étaient pas les dispositions les meilleures. »

Les grands discutent à perte de vue sur les difficultés du problème. Si on les avait consultés, ils auraient dit : non. Mais si on avait consulté les petits, la plupart auraient battu des mains pour applaudir à la pensée du bon Pape. Quelques jours après l'apparition du décret, une Sœur rencontra dans les rues d'Anvers une petite Flamande et lui demanda son âge. La fillette, sans répondre directement, se redressa et s'écria toute joyeuse : « L'année prochaine, je ferai ma première communion. C'est dans le journal ! » Combien d'enfants s'élancent ainsi vers le bon Jésus et cet élan n'est-il pas la meilleure de toutes les préparations ! Quelle reconnaissance n'auront-ils pas pour le cher Pape des petits enfants !

Le danger de la routine et du dégoût.

Un de nos correspondants nous a écrit ses inquiétudes à cet égard dans une lettre anonyme, qui dénote une âme très sincère et un esprit très délié.

Il part de ce fait, qu'il considère comme admis, que « l'enfant élevé dans les maisons religieuses, où l'âge de la communion se rapproche sensiblement de l'âge prescrit par le décret, ne retire aucun fruit de ses pratiques sacramentelles plus précoces et plus nombreuses et finit même le plus souvent par perdre non seulement toute pratique religieuse, mais, ce qui est plus grave, tout respect pour les choses saintes. » D'où vient le mal ? se demande-t-il. « Il ne vient pas de la famille qui est chrétienne d'ordinaire. Il vient de ce que l'enfant n'étant pas assez développé pour digérer un aliment aussi substantiel, n'en ressent que les inconvénients. Le pain des forts demandait, pour être assimilé, une préparation qui a manqué à cette enfance qui en était au lait de l'enseignement... » De là, à brève échéance, la saturation, l'inappétence spirituelle, la routine, puis la mort de la piété et de la foi... « On dirait que le courant à haute fréquence, si j'ose m'exprimer ainsi, a brûlé et stérilisé tout germe sacré. »

Le fait que notre correspondant prend comme base de son argu-

mentation n'est pas aussi général qu'il le croit. Nous savons qu'il est de mode d'attribuer aux collèges chrétiens les déchets moraux observés dans la jeunesse qui en sort. Mais on oublie le progrès énorme qui s'est produit dans la vie chrétienne de notre pays depuis 1850, c'est-à-dire depuis la loi Falloux et le développement des institutions religieuses. On oublie que les petits-fils des Voltairiens de 1830 sont aujourd'hui, par centaines de milliers, des hommes de foi, des hommes d'œuvres et de dévouement, d'admirables pères de famille. On oublie qu'ils remplissent ces églises où Montalembert raconte qu'on ne voyait pas un homme dans sa jeunesse. A quoi est dû ce changement ? Évidemment à l'éducation religieuse en général et à la réception plus précoce et plus fréquente de l'Eucharistie.

Les déchets ? Il y en a, mais ils sont inévitables avec la nature et la liberté humaine. Que si l'on recherche une cause plus spéciale, il y a l'hérédité morale. Comment la religion aurait-elle redressé tout d'un coup une société issue de la Révolution et sur laquelle pesaient encore d'un poids si lourd l'hypocrisie janséniste et l'impiété voltairienne. La famille qui mettait, en 1830, son enfant au collège catholique, n'était pas si chrétienne qu'on le dit : elle sentait seulement le besoin de réagir contre le mal social qui l'emportait vers l'abîme. Mais elle gardait souvent son esprit fort peu religieux, et l'enfant rentré au foyer y trouvait souvent tout autre chose que le bon exemple et l'encouragement à la vertu.

Non, ce n'est pas le courant eucharistique à haute fréquence qui a brûlé les germes sacrés. Ce sont d'autres courants trop nombreux qui ont combattu l'action sacramentelle. L'Eucharistie, c'est une flamme sans doute, mais non une flamme brutale. C'est la charité très douce et très tendre de Jésus. Quand elle entre dans un jeune cœur elle ne le dévaste pas, elle s'adapte à lui, elle le traite avec un respect et une délicatesse infinis, avec cette force et cette suavité qui sont la marque de Dieu : *Suaviter et fortiter*.

Niez-vous la routine ? Je répondrai, avec M. J. Guibert, que la routine de communier est encore bienfaisante et vaut mieux que la routine de ne pas communier. Mais ce n'est pas la communion qui engendre la routine avec ses négligences. L'hostie ne sature jamais, ne fatigue jamais, fût-elle reçue chaque jour. Bien au contraire ! *Qui edunt me adhuc esurient*, s'écrie la Sagesse. Ceux qui me mangent auront encore faim ! Et la Sagesse ici, c'est l'Hostie.

Nous sommes absolument persuadés que la communion précoce aura justement l'effet opposé à celui que l'on redoute. C'est d'elle que sortira la communion fréquente et la communion fréquente

persévérante. L'enfant de douze ans qu'on avait conduit à la sainte table par un chemin long et compliqué n'aimait pas à le refaire : l'enfant de sept ans, se rappelant les douces avenues par lesquelles il y est allé, aimera à les reprendre. Pie X ne pouvait pas mieux assurer l'exécution de son décret de 1905 que par le décret de 1910.

§ 3. — La suppression de la solennité de la Première Communion

Le second grief que font valoir les ennemis du décret, c'est le danger de supprimer la solennité qui fait, chez nous, de la première communion le plus beau jour de la vie. Il se dégage de ses pieuses et poétiques cérémonies, un charme si pénétrant que les parents incrédules eux-mêmes en sont parfois bouleversés et essuient des larmes furtives. Et pour les enfants, alors même que, plus tard, ils abandonneraient la religion, il leur reste de cette heure bénie un souvenir que rien n'efface, qui dort dans l'agitation de la vie, mais qui très souvent, au moment de la mort, se réveille, et l'âme attendrie se reprend à désirer le Dieu dont la visite lui fut si douce dans son enfance.

Mais le décret ne va-t-il pas changer tout cela et enlever à d'innombrables égarés cette chance de retour ! Si l'enfant fait sa première communion quand son confesseur le déclare prêt, sans attendre ses petits camarades, adieu la belle solennité !

Eh bien non, ce danger n'existe pas. Mais, avant de le prouver, nous croyons devoir faire *une remarque importante*. Si belle, si touchante que soit notre solennité française, il ne faut pas en exagérer l'importance et faire de son maintien une question de vie et de mort pour la religion, comme l'ont fait les adversaires du décret. En effet, cette solennité est *d'origine relativement récente*. Elle fut inconnue pendant plus de dix-sept siècles dans l'Église et c'est pourquoi nous ne savons pas en général à quelle époque eut lieu la première communion de la plupart des saints, celle de saint Louis, celle de Jeanne d'Arc, par exemple. Elle passait inaperçue, comme la première confession.

La communion collective et solennelle fut introduite, croyons-nous, *vers le milieu du XVIII^e siècle*, dans certains établissements religieux, notamment ceux des Jésuites, et passa de là peu après dans les paroisses. Elle n'était pas encore très répandue quand éclata la grande Révolution, bien que Chateaubriand l'ait décrite avec émotion dans une page bien connue. Après le Concordat, le

désir de donner plus d'éclat au culte catholique la fit adopter partout avec faveur.

Si donc le décret avait pour effet de supprimer cette coutume, il ne ferait que nous ramener à l'usage antique, et *il serait étrange de dire que l'Église va périr faute d'une cérémonie extérieure dont elle s'est fort bien passée jusqu'au XVIII^e siècle*. Ce ne serait pas une nouveauté, mais la suppression d'une nouveauté relative.

Toutefois, cette remarque, qui a une importance théologique capitale, ne constitue pas la solution que le Saint-Siège prétend donner à la question. Quoique relativement récent, l'usage français a du bon et du très bon, Rome ne veut pas le détruire, mais seulement le purifier de ce qu'il a d'abusif.

Léon XIII disait un jour à un de nos compatriotes : « Si j'étais encore archevêque de Pérouse, j'y introduirais votre solennité de la première communion. » Pie X en a institué ou du moins ordonné une semblable pour Rome, après en avoir doté Mantoue et Venise. *A ceux qui lui exprimaient la crainte de voir disparaître notre belle cérémonie, il a récemment répondu qu'il voulait lui conserver tout son éclat. C'est aussi ce que le cardinal Ferrata a nettement déclaré.*

Mais, à côté de l'usage, il y avait l'abus que le Pape a voulu supprimer.

L'abus, le principal, c'était l'âge tardif des communians, violation évidente d'un précepte divin et ecclésiastique.

L'abus, c'était la famine spirituelle, désolant une âme pendant la plus belle période de sa vie, de sept à douze ans, et tuant son innocence que la manne eucharistique eût sauvée.

L'abus, c'était le cœur gâté par le péché, que l'enfant de douze ans apportait à la sainte table. Les confesseurs en savent long à cet égard.

M. l'abbé Léon, directeur de l'École de Béthune, à Versailles, écrivait récemment : « Qui ne sait par expérience, combien tristes étaient trop souvent, ici et là, des premières communions faites avec appareil, après bien des années de préparation ! Il fallait bien en finir : on laissait passer, mais que de larmes versées en secret par le vrai prêtre devant le tabernacle, à la veille ou le soir de cette solennité ! »

Mgr Henry, évêque de Grenoble, fait la même réflexion : « Il nous souvient de nos transes et de nos angoisses aux approches de la grande solennité eucharistique. Parmi les enfants que nous y avons préparés, de combien pouvions-nous dire avec certitude qu'ils allaient apporter au divin sacrement, une conscience préservée, une

Âme que le péché mortel n'avait point flétrie, une foi dont le doute ou l'incrédulité même n'avaient pas blessé ou desséché les racines ! Et parmi eux encore, combien dès lors resteraient fidèles et nous donneraient la joie de les revoir, au bout d'un an ou deux, à cette même table ? »

La beauté extérieure si touchante de la communion compensait-elle ce mal intérieur qui atteignait des âmes trop nombreuses ? Évidemment non.

L'abus, c'était encore la mondanité qui s'était glissée dans le sanctuaire : une fête frivole s'était greffée sur la fête religieuse. L'enfant, la petite fille en particulier, pensait beaucoup trop aux cadeaux qu'on lui offrait et à sa toilette. Dans bien des familles, la corbeille de première communion pouvait presque rivaliser avec la corbeille de mariage. Dans des pages que nous citons plus loin, Mgr Eyssautier et Mgr Péchenard dénoncent ce désordre et le cardinal Ferrata a exprimé l'espoir que l'âge précoce prescrit par le décret contribuerait à le faire disparaître. Il serait par trop ridicule de faire à une fillette de sept ans les riches cadeaux que l'on faisait à la petite grande demoiselle de douze ans.

L'abus, c'était enfin ce nivellement des consciences sous la toise du même âge, ce singulier caporalisme qui prétendait faire mouvoir à heure fixe et du même mouvement automatique des natures fort différentes, sans tenir compte des infinies souplesses de la grâce. M. Oscar Havard a finement analysé l'état d'esprit qui avait engendré cette coutume :

« L'intelligence française, dit-il, aime par-dessus tout la règle, l'exactitude, la discipline et, dans son culte de l'alignement, confond parfois l'ordre avec la symétrie et l'unité avec l'uniformité.

« Cet esprit de système a toujours heurté la sagesse romaine. Le Saint-Siège sait que l'âme des enfants ne saurait se prêter aux mensurations de la toise, ni s'assujétir aux pointures de M. Bertillon. Exiger qu'à telle date, telle minute, vingt, trente, cent enfants s'illuminent des mêmes clartés et s'échauffent de la même flamme, c'est adresser à la grâce des sommations qu'elle a le droit de décliner et lui fixer des rendez-vous qu'excluent également la liberté de l'homme et la liberté de Dieu. L'Esprit souffle où il veut, dit l'Évangile.

« Sans doute, le synchronisme des attitudes et des gestes peut momentanément créer une ambiance favorable à la ferveur et déterminer une émotion générale dont profitent les tièdes. Mais à cet embrasement éphémère et factice, ne voit-on pas trop souvent succéder un froid polaire ?

« Que de premières communions infécondes ! Au lieu d'introduire l'enfant dans la cité mystique, trop souvent la cérémonie marque l'ultime étape de la vie religieuse. La première communion est presque toujours la dernière. Dès le soir, en même temps que meurent les cierges de l'autel, s'éteint dans le cœur de l'enfant l'étoile qu'y avait si péniblement allumée le prêtre. »

Toutefois, si Rome veut détruire l'abus, elle désire garder la solennité. Le décret, dans sa règle V, parle d'une communion générale des enfants, une ou plusieurs fois dans l'année, et qui semble pouvoir jouer ce rôle. Mais la question n'est pas si simple qu'on pourrait le croire au premier abord. A quel âge cette solennité doit-elle être fixée ? Voilà ce que nos évêques auront à décider. Nous ne voulons qu'indiquer ici deux des solutions qui se présentent naturellement à l'esprit, sans prétendre en exclure d'autres qui peuvent être meilleures.

Premier système. — On pourrait choisir chaque année une des communions générales dont parle le décret et donner à cette cérémonie la solennité de nos anciennes premières communions : on y admettrait *les enfants de sept ou huit ans*, qui se seraient déjà approchés d'une manière privée de la sainte table et ceux qui en seraient jugés dignes ce jour-là pour la première fois.

Ce système semble devoir être adopté dans le diocèse de La Rochelle, ou, du moins, c'est celui que le curé d'une importante paroisse de ce diocèse a choisi et annoncé du haut de la chaire, se conformant ainsi, dit *la Croix* du 27 septembre, aux ordonnances de son évêque. Il est littéralement conforme au décret. Mais il aurait peut-être l'inconvénient qui fera l'objet de la prochaine objection, celui de faire désertier le catéchisme par les enfants dont les familles sont indifférentes. Cet inconvénient pourrait être évité sans doute par les moyens que nous indiquerons plus loin. Mais il le serait plus facilement dans le système suivant.

Deuxième système. — Tout en organisant pour les enfants de sept ans et au-dessus les communions générales dont parle le décret, on pourrait réserver le caractère de grande solennité à l'une d'elles, à laquelle on n'admettrait que *les enfants de onze ou douze ans* qui auraient achevé le cycle des études religieuses.

On serait encore pleinement et scrupuleusement en règle avec le décret. Mais on épargnerait aux parents indifférents la tentation d'enlever leurs enfants à l'Église. Ce qui les en empêchait jusqu'ici, c'était le désir de voir ces chers enfants prendre part en bel apparat à une brillante et touchante cérémonie. Mais, en gardant cette céré-

monie au même âge on obtiendra le même effet. Ils aimaient les chants, les lumières, les fleurs, leur petite fille en robe blanche, leur petit garçon avec son brassard blanc aux franges d'or, ils auront tout cela. Ils auront le renouvellement des promesses du baptême et la consécration à la sainte Vierge. On pourrait y ajouter la délivrance d'un diplôme d'instruction religieuse et augmenter même l'éclat des anciennes cérémonies.

Rien ne sera changé, sauf que la première communion ne sera plus considérée comme la récompense de l'assiduité au catéchisme, ce qu'elle n'est pas; sauf que la menace d'en être exclu ne sera plus employée comme un moyen de coercition pour empêcher la débandade des petits candidats. La dignité du sacrement sera ainsi sauvegardée.

Ce système est celui que Nosseigneurs les évêques d'Arras et de Tarbes ont préconisé dans des lettres dont nous citerons des extraits au chapitre VI. Il a été aussi indiqué, avec quelques variantes, dans une note de la *Semaine religieuse* de Cambrai : « Désormais, au lieu d'être le couronnement de l'instruction religieuse, la première communion en sera le principe à l'âge de sept ou huit ou neuf ans... Vers douze ans pourrait avoir lieu la délivrance solennelle d'un certificat d'instruction religieuse. Viendrait ensuite pour toute la paroisse, les enfants en tête, la rénovation des vœux du baptême et la consécration à la très sainte Vierge. Déjà, dans plusieurs diocèses, on a compris l'importance plus grande qui devrait être donnée à ces deux actes, appelés à avoir une influence décisive sur la direction de la vie des jeunes chrétiens. »

§ 4. — La désertion des catéchismes.

Voilà l'objection la plus courante et la plus sérieuse. Elle est malheureusement fondée sur un fait certain. Dans les populations peu chrétiennes, les enfants ne sont envoyés au catéchisme qu'en vue de la première communion, dont les familles indifférentes et irréligieuses elles-mêmes ne veulent pas se passer. Mais après le grand jour, ils cessent de remettre les pieds à l'église.

On en conclut que si les enfants communient à sept ou huit ans, ils se considéreront comme libérés de la corvée du catéchisme; nous n'aurons plus rien pour les retenir, plus de moyen de coercition, et ils désertent en masse. Ils n'emporteront de la religion qu'un bagage insignifiant qui sera bientôt semé en route; ce seront des païens complètement étrangers à nos idées et sur lesquels le sentiment religieux n'aura plus de prise. Ils perdront même ce

souvenir d'une cérémonie touchante qui ramenait jadis nos transfuges au moment de la mort : pour eux l'événement trop lointain n'aura laissé aucune impression sur leur âme trop jeune.

Cet abandon est-il inévitable? Notre zélé et intelligent clergé paroissial n'a-t-il aucun moyen de le conjurer? Ce serait lui faire injure de le croire. Ce serait le supposer dépourvu de toute influence sur le peuple et, grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi : quand il va au peuple avec tout son cœur et avec le Cœur de son Dieu, il est presque toujours bien accueilli. Il est donc certain, *a priori*, que nos pasteurs trouveront des industries pour retenir la plupart des enfants.

Certains d'entre eux nous échapperont, ceux qui appartiennent à des familles irréligieuses, les mêmes d'ailleurs qui nous auraient échappé quatre ans plus tard dans l'ancien système. Mais d'abord ne serait-il pas injuste, pour les retenir jusqu'à douze ans, de priver leurs petits camarades de l'inappréciable bienfait d'une communion excellente faite à sept ans et suivie bientôt de beaucoup d'autres?

En second lieu, y aurait-il pour eux, si on les retenait dans ces conditions, un si grand avantage? S'ils nous restaient jusqu'à douze ans, par crainte d'être exclus d'une cérémonie qui a encore du prestige aux yeux du monde, ils nous abandonneraient ensuite avec plus d'empressement encore. Mais qu'est-ce que la communion faite avec la perspective, avec le dessein bien arrêté de ne plus remettre les pieds à l'église? Ne serait-elle pas absolument indigne de ce chef? Ne le serait-elle pas le plus souvent pour d'autres causes encore avec les exemples que ces malheureux ont sous les yeux?

Dès lors, ne vaudrait-il pas mieux pour eux ne jamais s'approcher de la sainte table que de poser ainsi, au début de leur vie, un sacrilège qui sera une malédiction pour toute leur existence? Qui oserait dire que le souvenir d'une pareille communion reviendra doucement dans leur agonie chanter à leur chevet et les toucher et les convertir? *Il ne pourra qu'empoisonner leur vie et leur mort.*

Au contraire, si ces enfants abandonnent la religion à sept ans, par la volonté de leurs parents, ils auront du moins fait à l'aube de leur vie une communion pure et sainte dont l'influence se fera encore sentir à leur dernier moment.

Mais il est permis d'espérer que ces pauvres petits sacrifiés seront une exception. Les prêtres sauront trouver les moyens de garder les enfants au catéchisme. Le principal sera sans doute la solennité dont nous parlions dans le chapitre précédent. Elle exer-

cera, surtout sur les familles peu religieuses et uniquement sensibles au cérémonial et au décor extérieur, la même fascination que par le passé et aura le même pouvoir de retenir leurs enfants.

Nous avons déjà suggéré une autre idée, celle d'un engagement d'honneur que l'on ferait prendre aux enfants de revenir au catéchisme après la première communion privée et aux parents de les y renvoyer.

Mgr Péchenard a fort bien exposé la raison et l'efficacité de ce moyen : « N'est-il pas évident, dit-il, qu'un enfant qui demandera à communier des l'âge de sept, huit ou neuf ans, ne devra être jugé digne d'y être admis que *s'il s'engage* formellement à fréquenter le catéchisme de son curé ? Puisqu'on lui suppose assez de discernement et de conscience pour recevoir l'Eucharistie avec fruit, ne devra-t-il pas en avoir assez aussi pour prendre l'engagement de s'instruire des vérités de sa foi ? *Le refus qu'il opposerait à cette demande si rationnelle serait la preuve manifeste qu'il ne serait pas dans la disposition morale pour être admis à la communion.* Et quelle belle occasion, lorsqu'il fera sa promesse, d'amener ses parents à la faire avec lui ? »

Cet engagement public ou du moins connu de tous, joint aux avertissements répétés du clergé, grâce à la foi qui n'est presque jamais complètement morte, grâce au sentiment de l'honneur, serait bien rarement violé et par suite aurait une grande efficacité pour empêcher la dislocation des catéchismes et la débandade des enfants.



CHAPITRE VI

*Le décret *Quam singulari et l'Episcopat**

§ 1^{er}. — Respectueuse et joyeuse acceptation du décret.

Le décret du 8 août 1910 a été le bienvenu dans tout l'univers catholique. Au Congrès eucharistique de Montréal, une foule innombrable, des milliers de prêtres, une centaine d'évêques et d'archevêques l'ont acclamé avec enthousiasme.

Mais comme c'est surtout en France que l'acte pontifical allait à l'encontre de vieilles habitudes, l'attitude de ce pays et de son clergé était particulièrement intéressante à noter.

Des journaux ont écrit que l'épiscopat français, consterné par le décret, se proposait d'envoyer au Pape de respectueuses autant

qu'énergiques remontrances et de lui demander le retrait de sa désastreuse décision.

Ceux qui connaissent la piété et la soumission filiale au Saint-Siège des évêques de France n'ont pu que sourire ou s'indigner de cette information tendancieuse lancée pour égayer l'opinion et créer une agitation factice.

Nos pasteurs savent mieux que personne que la décision du Pape, tant par la gravité de son objet que par les formes dont sa promulgation a été entourée, est de celles qui ne sauraient être rapportées. Il est parfaitement vrai qu'une règle de discipline ecclésiastique peut être changée par l'autorité suprême selon les besoins des temps et des lieux, et l'histoire de la première communion en offre précisément un exemple. Mais la règle édictée par le présent décret a un caractère particulier. C'est la conclusion d'un syllogisme dont la majeure est un principe de foi armé d'un anathème par le Concile de Trente, déclarant que tout chrétien, arrivé à l'âge de *discrétion*, est tenu à la communion, et dont la mineure est une vérité évidente, l'interprétation authentique identifiant cet âge avec l'âge de *raison* et le fixant par suite vers sept ans, interprétation donnée solennellement à l'Église universelle, *urbi et orbi*, par le Pasteur suprême. Cette conclusion, si elle n'est pas une définition dogmatique, est une vérité qui découle de la foi et un acte irrévocable de gouvernement divin.

De plus, nos pasteurs ont trop l'amour de l'Eucharistie et de l'enfance pour ne pas se réjouir d'une mesure providentielle qui rapproche de manière si touchante et si salutaire les petits enfants de leur céleste ami.

Tout ce que nos évêques pouvaient faire, c'était de demander au Pape de s'entendre avec lui et entre eux pour éviter les inconvénients d'un changement trop brusque et ménager les transitions, c'est-à-dire en somme pour assurer l'application la plus avantageuse de la nouvelle loi.

Et c'est tout ce qu'ils ont voulu faire. Comme Mgr Henry, évêque de Grenoble, l'a déclaré pour la province ecclésiastique de Lyon, les réunions épiscopales décidées à l'occasion du décret ont pour objet « un échange de vues sur les mesures opportunes à prendre pour donner toute l'efficacité désirable aux décisions du Saint-Père ».

L'accueil public fait par l'épiscopat au nouveau décret a été non seulement respectueux, mais plein d'une joyeuse confiance. La plupart des évêques ont, dès les premiers jours, exprimé leur soumission et leur reconnaissance envers le Saint-Père, et en même temps

leur persuasion que sa réforme aurait les plus heureux effets (1).

Mgr Delamaire, archevêque-coadjuteur de Cambrai, reçoit le décret avec joie. Abordant le problème considéré comme le plus difficile, celui de concilier la communion précoce avec la plénitude de l'enseignement catéchistique, il déclare que « ce problème est loin d'être insoluble. On ne peut douter, dit-il, qu'après quelques tâtonnements inévitables, on ne trouve un ensemble de mesures qui, tout à la fois, garantisse le droit des enfants à recevoir sans retard le pain des anges, et le droit non moins sacré de recevoir une instruction suffisante. »

Mgr Ricard, archevêque d'Auch, loue « le sens éminemment catholique et même l'opportune nécessité » de l'acte pontifical. « On ne tardera pas, ajoute-t-il, à constater que les dangers que l'on redoute peuvent être évités, grâce aux précautions que nous saurons prendre, et que la première visite de Jésus-Eucharistie aux enfants, dans un âge où l'âme est plus naïve et le cœur plus pur, ne peut avoir qu'une très salutaire influence. »

De Mgr Gauthey, archevêque de Besançon :

« Ce décret, il est facile de se convaincre qu'il vient en son temps et qu'il faut l'accepter avec confiance et avec joie.

« D'abord, c'est la pure doctrine de l'Église : l'Eucharistie n'est pas une récompense, c'est un antidote, un remède à la faiblesse humaine ; dès que l'enfant est capable de discerner le bien du mal, il faut donc lui donner ce remède préventif.

1. Ces pages étaient imprimées quand nous est tombée sous les yeux la lettre de Mgr Chapon, évêque de Nice, à S. Em. le cardinal Coullié, publiée par le *Figaro* du 25 septembre. Si nous avions connu plus tôt cette lettre et certains faits qui lui sont connexes, nous aurions sans doute modifié légèrement ce paragraphe, mais nous n'aurions rien eu à changer aux principes et aux conclusions théologiques de cette étude. Mgr Chapon ne nie pas ces principes, mais il envisage des contingences particulières à la France qui lui font appréhender de funestes résultats de l'application du décret.

Mais, dans une lettre adressée le lendemain au *Figaro*, Sa Grandeur, outre qu'elle proteste contre la publication d'une pièce confidentielle, reconnaît qu'elle avait « donné au décret un sens trop rigoureux » et que « sa première impression s'est bien atténuée », depuis qu'elle a appris que, dans la pensée du Pape, la communion privée de sept ans n'empêchera pas la communion solennelle à onze ou douze ans, ni, par suite, la préparation catéchistique des enfants. L'incident est donc clos, du moins au point de vue doctrinal, puisque celui qui a fait valoir le plus fortement les objections, admet qu'elles perdent leur force devant l'explication venue de Rome. Nos lecteurs voudront bien remarquer que cette solution, dont Mgr l'évêque de Nice se déclare satisfait, est précisément celle que nous donnons plus haut.

« D'ailleurs, quand on voit avec quelle ténacité Pie X poursuit son dessein de tout restaurer dans le Christ, on n'a pas de peine à admirer l'harmonie de son programme : ce sont d'abord quelques figures de docteurs ou de saints qu'il présente à notre admiration, puis c'est le décret sur la communion fréquente et même quotidienne, invitant tous les hommes, ouvriers, enfants, soldats, à s'approcher journallement de Notre-Seigneur.

« Enfin, Dieu, qui se montre prodigue dans la création des germes dans l'ordre physique, ne l'est pas moins dans la création des germes de l'ordre moral, en particulier dans celle des germes de vocations. Combien de ces germes qui se perdent inutilement ! Quand l'enfant communiera dès l'âge de sept ans, il sera beaucoup plus facile de cultiver et d'utiliser ces germes. »

De Mgr Chesnelong, évêque de Valence : « Avec une soumission joyeuse et reconnaissante, nous accueillons les enseignements et les prescriptions de Rome, convaincus que la pratique qu'ils remettent en honneur, après de longs siècles d'oubli, sera l'origine d'une dévotion plus grande envers la sainte Eucharistie et, par tant, d'une vie chrétienne plus intense. »

De Mgr Nègre, évêque de Tulle : « La vérité se fera jour à travers ces pages et illuminera notre esprit d'une clarté pénétrante, irrésistible. Or, la vérité et les lois établies par Notre-Seigneur seraient-elles nuisibles au bien des âmes ? Si elles choquent nos habitudes, concluons que ces habitudes sont en quelque point défectueuses. Corrigeons doucement les défauts, et l'accord se fera, pour le plus grand avantage spirituel de nos chers petits enfants. »

De Mgr Touzet, évêque d'Aire : « Prêtres et fidèles, nous mettrons en commun notre bonne volonté et nos efforts pour préparer les enfants à communier de bonne heure, et nous pouvons fermement espérer que, la grâce de Notre-Seigneur aidant, il sortira de la pratique nouvelle un merveilleux accroissement de vie chrétienne dans l'Église. »

De Mgr Gely, évêque de Mende : « Ce décret revêt dans le fond un caractère de particulière opportunité. Il établit un retour aux traditions séculaires de l'Église, à cette heure où l'enfance semble l'enjeu que se disputent les amis de Dieu et les suppôts de Satan. Si nous donnons Notre-Seigneur aux enfants dès l'âge de discrétion, tandis qu'ils sont dans toute leur candeur et innocence, Il les protégera Lui-même contre les dangers des mauvais exemples et des mauvaises écoles. »

De Mgr Chatelus, évêque de Nevers : « Aujourd'hui, les yeux

toujours fixés sur le Christ, et après avoir médité ces paroles : « Laissez venir à moi les petits enfants : ces enfants demandent du « pain », Pie X donne un nouveau décret en leur faveur et il les appelle à la sainte table plus tôt que nous ne le faisons autrefois. Nous accueillons cette mesure avec la déférence la plus absolue et avec la plus entière confiance que la sainte communion, avancée et multipliée, sera pour nos chers enfants, comme pour les fidèles, un immense bienfait. »

De Mgr Gieure, évêque de Bayonne : « Pie X nous ramène à l'antique discipline de l'Église. Nous obéirons de bon cœur, convaincus que bientôt, grâce au zèle inlassable du clergé, à l'esprit chrétien de nos populations, grâce surtout au bienfait inénarrable de l'Eucharistie, notre obéissance sera récompensée. »

Mgr Guillibert, évêque de Fréjus, voit dans le décret « la grande idée directrice de Pie X : réagir contre un catholicisme de surface, sans convictions bien établies, sans attaches vraiment surnaturelles...

« L'acte pontifical met une fois pour toutes à néant la distinction captieuse, dernier vestige de l'erreur janséniste, qui, à propos de l'admission à l'Eucharistie, entre l'âge de « raison » et l'âge de « discernement » (*discretionis*), mettait quatre ou cinq années, au détriment du progrès spirituel des jeunes âmes. Or, Jésus-Christ, par le baptême, avait donné aux enfants le droit de le recevoir, dès l'éveil de l'intelligence : le canon de Latran leur en faisait déjà un devoir. »

Mgr Marty, évêque de Montauban, est « pénétré d'admiration et de reconnaissance pour le décret déjà très justement appelé libérateur ». Il en admire « la beauté touchante ».

Mgr Grellier, évêque de Laval, ayant reçu le décret pendant la retraite pastorale de son diocèse, écrivit au Souverain Pontife une belle lettre que tous les prêtres réunis autour de lui signèrent après lui et où ils exprimaient « l'amour et l'empressement d'esprit et de cœur avec lesquels ils embrassaient l'enseignement du Pasteur suprême ». Le Pasteur suprême répondit à Sa Grandeur la touchante lettre que voici :

« Votre foi reconnue ne permettait assurément pas de douter de la pleine obéissance avec laquelle vous recevriez le récent décret, publié par Nous, sur l'âge d'admission à la première communion. Néanmoins, les termes si bien appropriés dont vous vous êtes servi pour nous faire connaître à ce sujet votre parfaite bonne volonté et celle de votre clergé ont apporté à Notre cœur une grande consolation. Nous avons pu voir, par votre lettre, que la semence jetée

était tombée dans une bonne terre, c'est-à-dire dans un diocèse qui, par inspiration de piété, s'attache toujours aux meilleurs moyens de salut et va, pour ainsi dire, au-devant des désirs du Pasteur suprême de l'Église.

« Nous sommes donc pénétrés du grand espoir que, grâce à votre zèle, vous recueillerez les fruits que Nous Nous promettons en publiant notre décret : la fleur de l'innocence, avant d'être touchée et flétrie par le souffle empoisonné de ce siècle, ira s'abriter près de Celui qui aime à vivre parmi les lis ; imploré par les âmes pures des petits enfants, Dieu retiendra son bras vengeur ; au moment où les fils de perdition s'écrient : « Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous », Lui se constituera un domaine de choix dans les cœurs de ceux à qui le royaume des cieux appartient.

« Votre empressement à accomplir les décisions que Nous avons prises pour le salut du peuple chrétien ne présente pas seulement le mérite de l'obéissance, mais il est aussi un gage assuré de progrès spirituels. Qu'il vous assiste dans vos entreprises Celui qui a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants », et qu'il vous prédestine à la suprême récompense promise à qui prendra soin de ces petits. En attendant, comme gage de Notre affection et de Notre bienveillance, à vous, Vénérable Frère, à tous les prêtres qui ont signé la lettre et à tout le peuple fidèle confié à votre vigilance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique. »

§ 2. — Quelques commentaires épiscopaux du décret.

Plusieurs prélats ne se sont pas contentés d'applaudir à l'acte pontifical ; ils en ont donné un commentaire apologétique, court, mais substantiel.

Mgr Henry, évêque de Grenoble, fait remarquer très judicieusement qu'après avoir assez mal réussi avec notre méthode des communions tardives, nous n'avons rien à perdre et tout à gagner à en adopter une autre. Voici d'ailleurs un extrait de sa lettre si intéressante :

« Avons-nous donc tant sujet de nous féliciter des résultats de nos premières communions tardives et d'en souhaiter le maintien ? Nous avons été curé comme vous, nous l'avons été à quatre reprises dans les paroisses les plus diverses, et il nous souvient de nos trances et de nos angoisses, aux approches de la grande solennité eucharistique. Parmi les enfants que nous y avons préparés, de combien pouvions-nous dire avec certitude qu'ils allaient apporter

au divin sacrement une conscience préservée, une âme que le péché mortel n'avait point flétrie, une foi dont le doute ou l'incroyance même n'avaient pas blessé ou desséché les racines? Et parmi eux encore, combien dès lors resteraient fidèles et nous donneraient la joie de les revoir, au bout d'un an ou deux, à cette même table sainte où, pour la première fois, ils étaient admis. A cette question, hélas! la triste expérience du passé n'éclairait que trop la réponse à faire, et l'événement ne venait jamais ou presque jamais démentir les prévisions douloureuses qu'elle autorisait.

« Il y a onze ans de cela, tout à peine, et maintenant que l'école publique nous est devenue plus hostile, que, par les leçons des maîtres trop souvent, par les récits ou les enseignements des manuels presque toujours, la religion des enfants est exposée à plus de périls, quel est celui d'entre vous, bien chers Messieurs, qui voudrait nous donner l'assurance que les impressions qui furent les nôtres lui sont épargnées et que, satisfait du présent, il n'éprouve aucune inquiétude pour l'avenir? »

« Il faut bien l'avouer, nous n'avons pas su ou nous n'avons pas pu faire souche de chrétiens pratiquants avec la méthode dont l'abrogation vient d'être décidée par le Saint-Père. Nous n'avons rien à perdre et beaucoup à gagner à en prendre une autre, celle qu'Il nous prescrit, et qui nous ramène à la discipline primitive de l'Église. Le pain des anges et des vierges ne sera administré qu'à des âmes très pures. Celles-ci, dans leur innocence encore intacte, n'opposeront aux inspirations de la grâce aucun obstacle; elles les suivront comme d'instinct si d'ailleurs, par notre sollicitude toujours attentive, par notre zèle à les protéger, à les défendre, à les conduire à Jésus-Christ et à les lui garder, nous savons être pour elles les dignes et persévérants collaborateurs de l'action de Dieu. »

Mgr Eyssautier, évêque de La Rochelle, critique justement certains abus qui s'étaient glissés dans nos premières communions et que la nouvelle réforme semble appelée à faire disparaître. Il indique aussi, dans une courte mais profonde remarque, cet autre abus qui faisait subordonner parmi nous la première communion à l'instruction chrétienne totale.

« N'avons-nous pas eu le tort d'attacher trop d'importance à la première communion, pas assez à la communion? Et ces fêtes émouvantes, dont nous ne saurions nier la beauté ou les heureux effets, ne se compliquaient-elles pas, chez les parents et les enfants, de mille soins extérieurs et profanes, où risquait de s'évaporer la vertu de l'hostie? N'était-ce pas, enfin, pour trop de familles, un

terme au delà duquel elles décidaient que l'enfant en avait fini avec tout enseignement et tout acte religieux ?

« N'avons-nous pas eu aussi le tort de subordonner la communion, la première, à l'instruction chrétienne totale, tandis que la communion exerce toute son efficacité, même avant cet enseignement complet, et qu'elle aiderait puissamment les enfants à le recevoir, comme elle les aide puissamment à vaincre leurs passions naissantes et à demeurer croyants sous la coalition des erreurs et des tentations, dont l'école aujourd'hui est facilement le foyer ?

« Peu à peu, en instruisant les fidèles et en ménageant la transition, nous aurons rendu à la communion sa place dans la vie chrétienne, même et surtout dès le début. Mais nous sauvegarderons de toutes nos forces, de toutes les industries de notre zèle, les droits du catéchisme, dont la nécessité s'affirme plus que jamais, et nous trouverons, sinon dans les premières communions faites solennellement à l'âge moyen de sept ans, ce qui ne nous paraît pas l'esprit du décret, du moins dans des communions pascales d'enfants et dans d'autres communions générales qu'ils feraient à certains jours de l'année, un équivalent de ces solennités si douces, auxquelles il faudra peut-être dire adieu. »

D'après ces dernières lignes, Mgr l'évêque de La Rochelle semble penser qu'il faudra renoncer à nos douces solennités et se contenter d'un équivalent. Mgr l'évêque d'Arras estime au contraire qu'elles ne tomberont pas en désuétude et Monseigneur de Soissons que le décret n'y portera aucune atteinte sensible. Mais cette divergence est peut-être plus apparente et verbale que réelle. La cérémonie équivalente de Mgr Eyssautier n'est sans doute pas très différente de la cérémonie adaptée aux conditions nouvelles que réclament Mgr Williez et Mgr Péchenard, car toutes deux répondent certainement, dans la pensée des vénérés prélats, aux communions générales d'enfants prévues par la règle V^e du décret. Toutefois, cette diversité dans les termes montre combien nos évêques ont raison de vouloir s'entendre pour unifier leur conduite dans l'application de la nouvelle loi.

Voici comment, après avoir fait ressortir « la merveilleuse opportunité » de l'acte pontifical, Monseigneur d'Arras exprime son espoir de conserver nos belles cérémonies :

« Toutefois, il n'est question jusqu'ici que de la communion privée. Quant à la belle et pieuse cérémonie de la *première communion solennelle*, elle ne tombera pas pour cela en désuétude. Elle gardera son éclat et ses puissants effets. « Ce sera, observe un esprit ingénieux, tout comme on admire solennellement les cérémonies du

« baptême aux jeunes princes qui, depuis longtemps, ont été ondoyés
« déjà par l'administration privée du sacrement; tout comme de
« jeunes prêtres s'en viennent quelquefois chanter leur première
« messe dans leur paroisse natale, non pas au lendemain de leur
« Ordination, mais des jours, des semaines, des mois même après
« leur Ordination et leur première messe privée. »

« On pourra même faire de cette solennité de la première communion comme le couronnement du cours normal d'instruction religieuse. Il y aura un cérémonial variant dans ses détails avec les contrées et les paroisses, mais demeurant partout le même dans ses grandes lignes : Rénovation des vœux du baptême, consécration à la sainte Vierge, etc. »

Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes, dans une lettre où il exprime sa conviction que la parole du Pape, fidèlement obéie dans son diocèse, « ne peut manquer de porter bonheur et de produire d'abondants fruits de salut », distingue lui aussi la communion privée, faite vers sept ans, de la communion solennelle, remise après le cycle complet de l'instruction religieuse.

« Un autre point, écrit-il à ses prêtres, sur lequel j'appelle votre attention, c'est de savoir quelle sera la manière la plus opportune d'organiser la solennité de la Communion générale, quelques années après la première communion faite par les enfants en particulier. Il y aura lieu en tous cas *d'exiger d'eux, pour qu'ils soient admis à l'une et à l'autre de ces communions, la fréquentation pendant plusieurs années d'un catéchisme spécial que couronnerait et sanctionnerait un examen public approprié à leur âge. Si, en effet, on les juge capables de recevoir la sainte communion, on doit les supposer assez intelligents pour comprendre l'obligation grave de s'instruire des vérités de la foi et de s'engager à la remplir.* »

Cette dernière remarque est importante. On retrouvera plus loin, dans la lettre de Mgr Péchenard, ce même conseil d'un engagement à imposer aux enfants en vue de la fréquentation du catéchisme.

Mgr Péchenard, dans une lettre très remarquée, nous offre une étude concise et substantielle du décret. Il répond aux inquiétudes qui trouble nombre d'esprits. Il suggère, entre autres choses, un moyen qui nous paraît excellent d'empêcher la désertion de nos catéchismes, après la première communion faite à l'âge de sept ans.

Nos lecteurs trouveront cette pièce magistrale, moins la conclusion, que nous avons supprimée à regret faute de place, sur les trois pages de la couverture.



Au large ! *Duc in altum !*

Les Apôtres avaient travaillé toute la nuit et ils n'avaient rien pris. Tristes et fatigués, ils étaient descendus à terre et ils nettoyaient leurs filets. Jésus eut pitié d'eux et dit à Pierre : « Au large ! *Duc in altum !* » Et Pierre répondit : « *Praeceptor, in verbo tuo laxabo rete*, ô Maître, sur ta parole, je jetterai le filet. » Et il cingla au large, et bientôt la pêche fut si abondante que le filet en était presque rompu.

Prêtres de la sainte Église, nous avons travaillé nous aussi pendant une longue nuit, un siècle, et nous n'avons pas fait la belle pêche que nous avons rêvée, la pêche du cher monde qui nous entoure, et, souvent, regardant les pauvres enfants qui nous échappent aussitôt après leur première communion, nous pleurons et nous disons, comme les pêcheurs de Galilée : « *Nihil cepimus*, nous n'avons rien pris ! »

Mais voici que Jésus passe sous les traits de Pie X et il nous dit : « *Duc in altum !* au large ! » Le large, c'est le champ de la communion élargi par l'admission des âmes de sept ans. Le large, c'est l'action divine s'exerçant non plus seulement sur une bande étroite, le long du rivage de l'adolescence, mais sur l'enfance tout entière.

Tous nous dirons au Pape : « O Maître, car vous êtes bien notre maître, comme Jésus dont vous tenez la place, *Praeceptor !* nous jetterons le filet sur votre parole ! » Tous nous irons au large. Tous, aussi bien ceux d'entre nous qui ont tressailli de joie à la parole de Pie X que ceux qui ont d'abord tremblé en l'entendant, nous obéirons à cette parole. Tous, entraînant les fidèles dans notre joyeuse obéissance, nous jetterons nos filets dans la grande mer, *in altum*, et bientôt nous aurons le bonheur de pouvoir offrir à Jésus-Christ une pêche miraculeuse, d'innombrables âmes de petits enfants prises pour toujours dans les doux filets de la communion précoce.

Suite de la lettre de Mgr Péchenard.

Remarquons, en effet, nos Très Chers Frères, que Notre-Seigneur Jésus-Christ, en instituant le sacrement de l'Eucharistie, a fait à tous les hommes, sans exception, une obligation de le recevoir. « Je suis le pain de vie », nous a-t-il dit, « le pain que je vous donnerai, c'est ma propre chair. » « En vérité, je vous le dis, si vous ne mangez pas ma chair et ne buvez mon sang, vous n'aurez pas la vie en vous. » Voilà le précepte divin ; il est général, il n'excepte personne, pas même les enfants : il est clair et simple, et ne souffre pas de tergiversation. Par conséquent, les enfants eux-mêmes, dès qu'ils en sont capables, peuvent et doivent se nourrir de l'Eucharistie. Telle est la vérité, tel est l'ordre établi par Dieu.

Ce précepte divin, personne parmi les chrétiens ne l'a jamais nié. Mais il était arrivé, par suite de diverses circonstances, qu'on en avait peu à peu retardé l'application, et qu'on estimait que les enfants, pour être admis à la sainte table, devaient avoir environ onze ans.

Il en résultait donc que, pendant plusieurs années après l'écllosion de leur raison, les enfants n'accomplissaient pas le commandement divin, qui est fait pour eux comme pour les autres hommes, qu'ils restaient privés du secours merveilleux que procure l'Eucharistie pour lutter contre les passions naissantes, et qu'ils ne contractaient point la sainte habitude de la communion.

C'est cet abus que le Pape condamne ; c'est cette fausse application du précepte divin qu'il veut corriger, en nous rappelant les vrais enseignements de l'Église sur la réception de l'Eucharistie, et en ordonnant de faire communier les enfants dès qu'ils en seront capables et qu'ils en auront le désir.

« En ce qui concerne la cérémonie de la première communion solennelle et publique, qui est si en honneur parmi nous, il est permis de croire que le décret n'y portera aucune atteinte sensible. D'abord, il faut bien avouer que, si cette cérémonie avait un caractère des plus impressionnants, qui faisait époque dans la vie, elle finissait aussi, en maints endroits, à la ville et à la campagne, par être escortée de beaucoup d'abus, festins, cadeaux, toilettes, qui en dénaturaient le caractère auguste, et faisaient gémir les chrétiens les plus sérieux. Cependant, loin de supprimer cette cérémonie, le décret pontifical invite à la maintenir, en faisant chaque année dans les paroisses une communion générale et solennelle d'enfants. Rien n'empêchera donc d'entourer cette communion publique d'un appareil extérieur, qui en relèvera l'éclat et qui en fera comme une entrée religieuse dans l'adolescence.

« Quant au péril de diminution de l'instruction catéchistique, il est évident qu'il est réel, et qu'il faudra de sérieux efforts pour l'écarter. Mais ce n'est pas chose impossible.

« Pour y parvenir, il faut que les fidèles se persuadent bien que le devoir de s'instruire de la religion et d'en instruire les enfants, est un devoir de première importance, qui s'impose à la conscience de tout chrétien, et qui n'a pas de connexion nécessaire avec la communion. Communier est un devoir; se confesser, si l'on a péché, en est un autre; assister aux offices de l'Église en est un troisième; et s'instruire en est un quatrième. Chacun de ces devoirs subsiste en lui-même, et doit être accompli pour lui-même et indépendamment des autres. L'habitude s'était prise, chez nous, de tout ramener à la première communion; on confessait les enfants, on les catéchisait, on leur faisait fréquenter la messe, en vue de la première communion. La première communion devenait un stimulant, un motif, un objectif, et aucune des autres obligations n'était plus remplie pour elle-même, mais principalement comme préparation à la première communion.

« Qu'arrivait-il de là? C'est que, pour un grand nombre, la première communion était envisagée comme un couronnement, une fin de tous ces exercices, à peu près comme un examen est le couronnement et la fin d'un cycle d'études; et souvent, trop souvent, hélas! la première communion une fois faite, les enfants disparaissaient, abandonnant toute culture religieuse, et, dès le dimanche suivant, n'assistaient même plus à la messe.

« Ainsi la première communion, au lieu de devenir une initiation fructueuse à la vie chrétienne, était le tombeau de cette vie à peine allumée dans les âmes des enfants.

« Il faudra donc rompre ce faisceau; il faudra ne plus lier une obligation avec l'autre, ne plus faire dépendre l'accomplissement d'un devoir de l'accomplissement d'un autre, mais inculquer aux enfants et aux fidèles que chacune de ces obligations subsiste par elle-même, et que le devoir de s'instruire de la religion est indépendant du devoir de communier et s'impose à tous les enfants.

« N'est-il pas évident, d'ailleurs, qu'un enfant qui demandera à communier dès l'âge de sept, huit ou neuf ans ne devra être jugé digne d'y être admis que s'il s'engage formellement à fréquenter les catéchismes de son curé? Puisqu'on lui suppose assez de discernement et de conscience pour recevoir l'Eucharistie avec fruit, ne devra-t-il pas en avoir assez aussi pour prendre l'engagement de s'instruire des vérités de sa foi? Le refus qu'il opposerait à cette demande rationnelle serait la preuve manifeste qu'il ne serait pas dans la disposition morale pour être admis à la communion. Et quelle belle occasion, lorsqu'il fera sa promesse, d'amener ses parents à la faire avec lui!... »